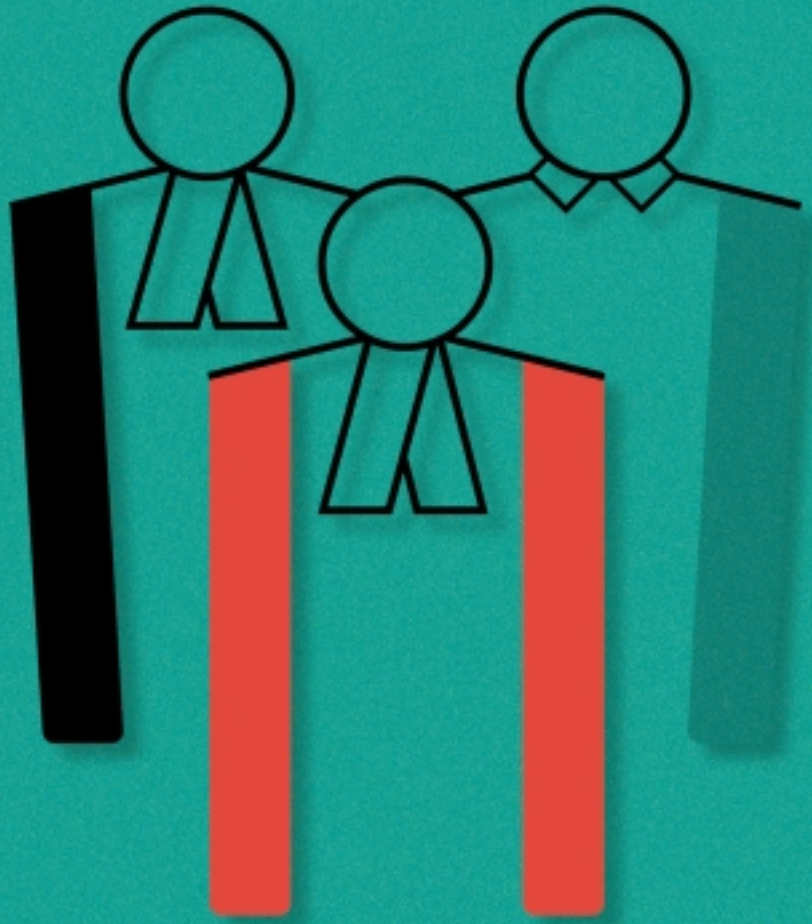


Rapport d'activité 2000-2001



Conseil de
la magistrature
du Québec

300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : (418) 644-2196 • Télécopie : (418) 528-1581

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-9070 • Télécopie : (514) 873-1389

Rapport d'activité **2000•2001**

Pour commander la présente publication, communiquer avec le
Conseil de la magistrature du Québec à l'un des numéros suivants :
– téléphone : (418) 644-2196;
– télécopie : (418) 528-1581.

An English version is available upon request.

Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Gouvernement du Québec
Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2001
ISBN 2-5500-37849-0

Message de la présidente

Le Conseil de la magistrature présente son rapport d'activité pour l'exercice 2000-2001. Ce document porte sur les principales activités accomplies par le Conseil pour lui permettre de remplir les deux principaux mandats que lui confie la loi, soit veiller au respect de la déontologie judiciaire et s'assurer que les juges disposent des moyens appropriés pour maintenir leurs compétences et les parfaire.

Le principal mandat du Conseil consiste à veiller au respect de la déontologie judiciaire. Pour ce faire, il est appelé à examiner toute plainte relative à la conduite d'un juge. Il doit alors évaluer si celui-ci a respecté les règles et les devoirs que lui imposent la loi et le code de déontologie qui lui est applicable.

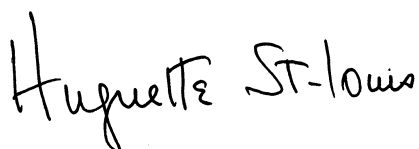
Par ailleurs, à l'instar de beaucoup d'autres organisations et institutions, la magistrature a amorcé, au cours des dernières années, un virage technologique vers la modernisation des équipements et outils mis à sa disposition afin de remplir le mieux possible sa mission. Pour le Conseil, cela s'est traduit par une remise en question de la façon dont l'accessibilité à l'information juridique est assurée et par une préoccupation plus grande pour les besoins en formation à cet égard. Cette modernisation s'inscrit dans la continuité d'offrir aux juges toute la documentation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en les faisant bénéficier de services modernes, rapides et efficaces.

Le Conseil a obtenu un avis externe et consulté les premières personnes intéressées par cette question, soit les juges. Enfin, il a formé un comité dont les travaux ont essentiellement pour objet de proposer des mesures concrètes ainsi qu'un échéancier réaliste afin d'assurer la transition la plus harmonieuse possible vers les technologies. Ce comité doit soumettre ses recommandations d'ici quelques semaines.

Je suis consciente que des changements de cette nature doivent s'effectuer progressivement et que cela demandera d'y consacrer beaucoup de temps puisqu'ils doivent être soutenus par des programmes de formation structurés et adaptés à la fonction de juge. Toutefois, je demeure persuadée que la magistrature saura relever ce défi avec enthousiasme.

En terminant, je remercie les membres et le personnel du Conseil pour leur apport considérable à l'accomplissement des mandats de ce dernier. Je tiens à souligner particulièrement le dévouement et la disponibilité des membres dont le mandat s'est terminé récemment. Leur contribution a été remarquable.

La présidente du Conseil
de la magistrature,



Huguette St-Louis, juge en chef
de la Cour du Québec

Québec, novembre 2001

Table des matières

1	Présentation du Conseil de la magistrature	7
1.1	Compétence	7
1.2	Composition du Conseil et nomination des membres	8
1.3	Fonctionnement	9
1.4	Mode de financement	10
2	Formation et perfectionnement	11
2.1	Documentation juridique	11
2.2	Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux	11
2.2.1	Cour du Québec	12
2.2.2	Tribunal des droits de la personne	14
2.2.3	Tribunal des professions	15
2.2.4	Tribunal du travail	15
2.2.5	Cour municipale de Laval	16
2.2.6	Cour municipale de Montréal	16
2.2.7	Cour municipale de Québec	17
2.2.8	Cours municipales du Québec	18
2.3	Autres activités de formation et de perfectionnement	19
2.3.1	Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle	19
2.3.2	Cours de langue seconde	19
2.3.3	Participation à des colloques extérieurs	20
2.3.4	Accueil d'une auditrice de justice	21
3	Déontologie	23
3.1	Codes de déontologie	23
3.2	Processus de traitement des plaintes	23
3.3	Confidentialité du processus de traitement des plaintes	25
3.4	Statistiques	26
3.4.1	Plaintes reçues depuis la création du Conseil	26
3.4.2	Données de l'exercice 2000-2001	26
3.5	Décisions du Conseil	29
3.5.1	Décisions du Conseil à l'étape de l'examen	29
3.5.2	Rapports de comités d'enquête	33

4	Activités administratives	43
4.1	Demandes de renseignements	43
4.2	Publications	43
4.3	Traitement des plaintes	43
4.4	Formation et perfectionnement	44
4.5	Session d'accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec	44
5	Dossiers particuliers	45
5.1	Processus de déontologie judiciaire – Traitement des plaintes	45
5.2	Fonctions ou activités incompatibles avec la fonction de juge	46
5.3	Règles de procédure en matière d'examen et d'enquête	46
5.4	Documentation juridique	46
5.5	Cours de langue seconde	47
5.6	Redressement du budget du Conseil en matière de formation et de perfectionnement	48
5.7	Création d'une banque de données sur les plaintes	48
5.8	Création d'une banque de recherche sur les procès-verbaux	49
ANNEXE 1	Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2001	51
ANNEXE 2	Compétence du Conseil de la magistrature	52
ANNEXE 3	Règlement de régie interne	62
ANNEXE 4	Membres du comité exécutif au 31 mars 2001	66
ANNEXE 5	Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs	67
ANNEXE 6	Codes de déontologie	69
ANNEXE 7	Sommaire des plaintes traitées depuis 1979	72
ANNEXE 8	Région d'origine des plaignants	74

1 Présentation du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature du Québec a été créé en 1978 en vertu de la *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature* (devenu le chapitre T-16 des lois refondues de 1977).

La Loi instituant le Conseil de la magistrature a été proclamée le 19 juillet 1978. Au 31 mars 2001, elle prévoit que le Conseil doit être composé de quinze membres et qu'un avocat agit comme secrétaire. Trois employées l'assistent dans ses fonctions. La liste des membres et du personnel du Conseil est reproduite à l'annexe 1.

Enfin, le siège social du Conseil est situé au palais de justice de Québec et il occupe également des locaux au palais de justice de Montréal.

1.1 Compétence

La compétence du Conseil de la magistrature lui est attribuée en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'annexe 2 comprend les articles pertinents.

Le Conseil a pour fonctions :

- ◆ d'organiser des programmes de perfectionnement des juges;
- ◆ d'adopter un code de déontologie de la magistrature;
- ◆ de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge;
- ◆ de faire enquête, à la demande du ministre de la Justice, afin d'établir l'incapacité permanente d'un juge ou la fin de cette incapacité;
- ◆ de confirmer ou d'annuler la recommandation du juge en chef de la Cour du Québec quant à une modification de l'acte de nomination d'un juge relatif au lieu de sa résidence ou quant à la décision de l'affecter à une autre chambre;
- ◆ de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- ◆ de recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- ◆ de coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires.

En ce qui a trait au perfectionnement et à la déontologie, le Conseil a compétence sur tous les juges de nomination provinciale, c'est-à-dire les juges de la Cour du Québec, ceux des tribunaux des droits de la personne, des professions et du travail ainsi que des cours municipales. Au 31 mars 2001, quelque 400 juges sont soumis à sa compétence.

En ce qui concerne les juges de paix ayant des pouvoirs étendus, le Conseil a compétence en matière de déontologie seulement. Toutefois, le gouvernement octroie au Conseil les sommes d'argent nécessaires à l'achat de leur documentation juridique.

1.2 Composition du Conseil et nomination des membres

Le Conseil est formé de quinze membres, à savoir :

- ❖ le juge en chef de la Cour du Québec;
- ❖ le juge en chef associé de la Cour du Québec;
- ❖ les trois juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- ❖ l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;
- ❖ un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail ou encore de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;¹
- ❖ le juge en chef des cours municipales du Québec, autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec;
- ❖ deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- ❖ un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- ❖ deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- ❖ deux personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

Le juge en chef, le juge en chef associé et les trois juges en chef adjoints de la Cour du Québec ainsi que le juge en chef des cours municipales du Québec sont membres d'office du Conseil. Les autres membres nommés par le gouvernement ont un mandat qui est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour du Québec est président du Conseil et le vice-président est élu par le Conseil parmi ses membres.

Enfin, les membres du Conseil qui ne sont pas juges à temps plein ne sont pas rémunérés. Cependant, tous les membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

1. L'article 172 de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations de travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (c. 26 des lois de 2001) modifie l'article 248 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant la composition du Conseil. Cette modification a été rendue nécessaire en raison de l'abolition du Tribunal du travail et prévoit que l'un des membres du Conseil est choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions. Cette disposition entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Au moment de publier ce rapport, la disposition n'est pas encore en vigueur.

1.3 Fonctionnement

Les membres du Conseil de la magistrature n'occupent pas leur charge à temps plein. Ils se réunissent environ une fois toutes les cinq semaines, sur convocation du président. Lors de leurs séances, ils examinent les plaintes qui leur sont présentées et toute autre question soumise à leur attention. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le Conseil peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec. Au cours de la dernière année, les membres du Conseil se sont réunis à dix reprises.

Le Conseil peut adopter des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions. Il a adopté un règlement de régie interne qui, de façon générale, a pour objet de régir l'administration du Conseil et son fonctionnement. Ce règlement est reproduit à l'annexe 3.

Le règlement de régie interne prévoit notamment l'institution d'un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président. Les autres membres sont désignés par le Conseil pour un mandat qu'il détermine. La liste des membres du comité exécutif est reproduite à l'annexe 4.

Le comité exécutif a pour mandat :

- ◆ d'examiner les questions portées à sa connaissance et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
- ◆ d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
- ◆ d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.

Le quorum du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation et il rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux réunions du Conseil. Lors de la dernière année, les membres du comité exécutif se sont réunis à une occasion.

Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du Conseil ou du comité exécutif, selon le cas. Il en est de même des documents ou des copies provenant du Conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

Le président nomme le secrétaire du Conseil pour un mandat de cinq ans parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique.

Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. Dès sa nomination, il cesse d'être assujéti à la *Loi sur la fonction publique*; il est en congé sans solde pour la durée de son mandat dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction.

Le secrétaire du Conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le secrétaire assiste aux réunions des membres du Conseil et en rédige les procès-verbaux. Il assure également le suivi des différents dossiers et voit au fonctionnement du Conseil.

Enfin, les membres du personnel du Conseil, autres que le secrétaire, sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique*.

1.4 Mode de financement

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que les sommes requises pour accomplir la mission du Conseil de la magistrature sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Dans ses activités dites de fonctionnement et celles qui sont liées à la déontologie judiciaire, le Conseil jouit donc d'une indépendance financière totale. Il ne saurait dès lors subir l'influence d'éléments d'ordre budgétaire dans ses prises de décision.

Cependant, le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil puisse effectuer une dépense relative au perfectionnement des juges.

Au cours de l'exercice 2000-2001, le gouvernement a établi à 1 087 300 \$ le budget de formation et de perfectionnement, alors qu'il était, depuis l'exercice 1996-1997, de 967 700 \$. Cette augmentation s'explique de la façon suivante : le ministère de la Justice a transféré au Conseil la responsabilité du paiement des projets de loi sanctionnés et du *Répertoire législatif de l'Assemblée nationale*, ce qui représente 50 000 \$; à la suite des nombreuses représentations du Conseil à l'effet de lui octroyer un budget approprié pour la tenue des activités de perfectionnement des juges municipaux à temps partiel, une somme de 60 000 \$ a été consentie; enfin, le gouvernement a ajouté 9 600 \$ pour la documentation juridique des juges de paix.

2 Formation et perfectionnement

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* confie au Conseil de la magistrature le mandat de voir à la mise en œuvre de programmes d'information, de formation, de perfectionnement et de recyclage des juges des cours et tribunaux relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement. En outre, l'article 3 des codes de déontologie des juges à temps plein et des juges municipaux à temps partiel prévoit que le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

Le budget alloué à la formation et au perfectionnement sert à répondre aux besoins des juges en matière de documentation juridique et d'activités de formation. Une partie de ce budget est donc consacrée à l'achat de la documentation nécessaire aux juges; une autre sert à l'organisation, par les cours et tribunaux, de leurs activités de formation; une dernière est destinée aux activités offertes à l'ensemble des juges des cours et tribunaux.

2.1 Documentation juridique

La politique d'attribution des sommes d'argent en matière de documentation juridique reconnaît qu'il peut exister des besoins propres à certaines régions et aux compétences exercées par les juges. Selon cette politique, les juges en chef et présidents d'un tribunal reçoivent une enveloppe globale basée sur des montants qui ont été fixés par le Conseil pour tenir compte des matières dans lesquelles les juges sont appelés à siéger.

Lors du dernier exercice financier, le Conseil a consacré un peu plus de 600 000 \$ à l'achat de la documentation juridique, soit plus de la moitié de son budget en matière de formation et de perfectionnement.

2.2 Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux

Le Conseil de la magistrature confie aux cours et tribunaux l'organisation des activités de formation et de perfectionnement. Il leur attribue un budget au prorata du nombre de juges. Une somme additionnelle est accordée aux juges qui exercent leur compétence de façon concomitante à la Cour du Québec et dans un tribunal spécialisé. Les cours et tribunaux gèrent les sommes qui leur sont ainsi attribuées, sous réserve de celles qui sont consacrées aux cours de langue seconde ainsi que de celles qui sont affectées à la session de formation des nouveaux juges en matière criminelle, sommes qui sont administrées par le Conseil.

Les sommes d'argent qui concernent la participation à des colloques et des congrès qui ne sont pas organisés par les cours et tribunaux eux-mêmes sont intégrées à chaque tribunal. Le Conseil s'est donné comme règle que les tribunaux ne peuvent consacrer à cette formation externe plus de 10 p. 100 du budget ainsi attribué.

Pour permettre plus de souplesse dans la façon de répartir le budget, le Conseil a décidé de constituer une réserve afin de répondre à certaines demandes ou de régler des situations particulières en début ou en cours d'exercice; l'établissement d'une réserve permet de tenir compte notamment de la situation de certains tribunaux qui ont moins de juges.

En ce qui a trait aux juges municipaux du Québec, le budget de formation et de perfectionnement concerne tant le volet de la documentation juridique que celui des activités de formation.

Les sections suivantes font état des différents programmes de formation et de perfectionnement mis en œuvre au cours de l'exercice financier 2000-2001.

Soulignons que les programmes implantés par les cours et tribunaux ont été rendus possibles non seulement en raison du budget octroyé au Conseil mais également grâce à l'apport considérable et non quantifiable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer une partie de leur temps et de leur compétence à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques.

2.2.1 Cour du Québec

2.2.1.1 Compétence

La Cour du Québec est constituée en chambres : la Chambre civile, à laquelle est rattachée la Division des petites créances, la Chambre criminelle et pénale ainsi que la Chambre de la jeunesse.

La Cour du Québec, qui se compose d'au plus 270 juges, relève d'un juge en chef, assisté par un juge en chef associé et trois juges en chef adjoints. Dix juges coordonnateurs et huit juges coordonnateurs adjoints conseillent le juge en chef et l'assistent dans ses fonctions relatives à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour, ainsi qu'à l'assignation des juges selon les régions sous leur responsabilité.

Les juges nommés au Tribunal des droits de la personne, au Tribunal des professions ainsi qu'au Tribunal du travail sont choisis parmi ceux de la Cour du Québec.

Au 31 mars 2001, cette cour est composée de 266 juges.

2.2.1.2 Formation et perfectionnement

En vue de la tenue de ses activités de formation, le juge en chef de la Cour du Québec désigne, pour un mandat d'une durée de trois ans, un juge responsable de la formation qui exerce cette fonction à temps plein. En plus de la diffusion auprès des membres de la Cour de l'information pertinente en ce domaine, le juge responsable de la formation a pour fonctions notamment : d'élaborer un programme annuel de formation; d'établir le coût relatif à sa mise

en œuvre; d'élaborer et d'organiser des activités en fonction des besoins exprimés; de recruter les ressources humaines nécessaires pour leur réalisation; de faire rapport annuellement. Dans le cas d'activités régionales, il collabore avec les juges coordonnateurs.

Également, le juge en chef a constitué un comité consultatif chargé de le conseiller en matière de formation. Ce comité est composé de dix membres : il comprend les trois juges en chef adjoints, six juges qui siègent dans différentes matières (deux en matière civile; deux dans les matières relatives à la jeunesse; deux en matière criminelle et pénale) et le responsable de la formation qui le préside. Le comité consultatif conseille le juge en chef sur toute question concernant la formation et appuie le responsable de la formation à cet égard, dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la dernière année, la Cour du Québec a tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- ◆ un séminaire pour les juges siégeant en milieu autochtone;
- ◆ un séminaire sur la conduite du procès;
- ◆ un séminaire sur la préparation à la retraite;
- ◆ un séminaire sur la réalité sociale;
- ◆ un séminaire sur le jugement;
- ◆ une session de formation à l'intention des formateurs;
- ◆ une session de formation sur le droit civil;
- ◆ une session de formation sur le droit criminel;
- ◆ une session de formation sur le droit de la jeunesse;
- ◆ treize sessions de formation périodique données sur une base régionale;
- ◆ trois sessions initiales de formation destinées aux nouveaux juges.

Les sessions de formation périodique ont porté notamment sur les questions suivantes :

- ◆ l'appréciation des témoignages;
- ◆ la conciliation des parties par le juge;
- ◆ la distinction entre le droit à l'image, le droit à l'information et le respect de la vie privée;
- ◆ la pornographie infantile;
- ◆ la preuve de l'ADN en droit criminel;
- ◆ le comportement à adopter en cour avec les personnes ayant une déficience intellectuelle;
- ◆ le rôle du juge du procès sur des questions d'éthique de l'avocat;
- ◆ les crimes technologiques;
- ◆ les effets d'une condamnation et d'une sentence sur le statut de réfugié ou de résident;
- ◆ les règles d'exception en matière de responsabilité municipale;
- ◆ les services correctionnels et le sursis;
- ◆ les vices de consentement depuis les modifications apportées au *Code civil*.

2.2.2 Tribunal des droits de la personne

2.2.2.1 Compétence

Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal judiciaire spécialisé. Il a compétence en matière de discrimination, d'exploitation des personnes âgées et handicapées de même que de programmes d'accès à l'égalité.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut s'adresser à ce tribunal pour y défendre une victime de discrimination ou d'exploitation. C'est alors la Commission qui plaide la cause et paie les frais d'avocat.

Le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne.

Au 31 mars 2001, outre son président, ce tribunal est composé de deux juges qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec la Cour du Québec et de dix assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement.

2.2.2.2 Formation et perfectionnement

Au cours de la dernière année, le Tribunal des droits de la personne a tenu deux sommets où les thèmes suivants ont été abordés :

- ◆ l'intégration des personnes handicapées dans la société;
- ◆ l'usage de la psychométrie : ses bienfaits et ses pièges dans la sélection du personnel;
- ◆ la discrimination raciale;
- ◆ les concepts généraux en droit international;
- ◆ les consommateurs et les pratiques commerciales discriminatoires;
- ◆ les dynamiques de la discrimination en emploi;
- ◆ les tests de sélection requis en emploi et les femmes : entre le mythe et la réalité.

Durant la même période, le Tribunal a organisé six réunions où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- ◆ la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*;
- ◆ la portée de différents arrêts d'intérêt;
- ◆ le processus de libération conditionnelle du Québec;
- ◆ le rapport du Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

2.2.3 Tribunal des professions

2.2.3.1 Compétence

Le Tribunal des professions entend principalement les appels des décisions rendues par les 44 comités de discipline des différentes corporations professionnelles.

Le Tribunal des professions est formé de onze juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette cour. Celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président.

Au 31 mars 2001, outre son président, ce tribunal est composé de dix juges, dont un vice-président, qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec la Cour du Québec.

2.2.3.2 Formation et perfectionnement

Au cours de la dernière année, le Tribunal des professions a tenu trois journées de formation où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- ◆ l'arrêt des actes de procédure en droit disciplinaire;
- ◆ la preuve additionnelle en appel et sur sanction;
- ◆ la règle implicite de confidentialité : la spécificité de la matière, le secret professionnel et la confidentialité des preuves;
- ◆ le privilège de non-incrimination;
- ◆ les délais à prononcer une sanction.

2.2.4 Tribunal du travail

2.2.4.1 Compétence

Le Tribunal du travail a compétence en matière administrative et pénale. En matière administrative, il dispose de compétences exclusives et agit principalement comme tribunal d'appel de dernière instance des décisions finales des commissaires du travail, notamment en ce qui concerne l'accréditation syndicale, les normes du travail, le congédiement et les mesures disciplinaires. Il a également compétence directe pour toute demande en vertu de la *Loi sur l'équité salariale* et en matière d'appel des décisions de la Commission de l'équité salariale et du président de la Commission de la construction en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.

De plus, le Tribunal du travail agit, en première instance, dans les cas prévus dans le *Code du travail*, notamment pour autoriser un salarié, lors d'un renvoi ou d'une sanction disciplinaire, à soumettre une réclamation à l'arbitrage lorsque son syndicat refuse de le faire pour des motifs injustifiés au sens du Code.

En matière pénale, le Tribunal a compétence exclusive, en première instance, pour disposer des poursuites intentées pour des infractions au *Code du travail*, à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le gouvernement nomme les membres du Tribunal parmi les juges de la Cour du Québec. De la même manière, il nomme, parmi les membres du Tribunal, un juge en chef et un juge en chef adjoint ainsi qu'un juge coordonnateur.

Au 31 mars 2001, ce tribunal est composé de huit juges, dont le juge en chef.

2.2.4.2 *Formation et perfectionnement*

Au cours de la dernière année, le Tribunal du travail a organisé deux journées de formation portant sur le droit administratif et le droit du travail. Des juges ont également participé à des activités de formation tenues par la Cour du Québec concernant notamment la conduite du procès et la préparation à la retraite.

2.2.5 **Cour municipale de Laval**

2.2.5.1 *Compétence*

La cour municipale de Laval a compétence en matière pénale pour les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elle exerce également sa compétence en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire. En matière civile, la cour a compétence notamment pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation.

Enfin, les juges de cette cour peuvent entendre des causes dont le lieu d'infraction se situe sur le territoire de Laval.

Au 31 mars 2001, la cour municipale de Laval se compose de trois juges; le poste de juge en chef est vacant.

2.2.6 **Cour municipale de Montréal**

2.2.6.1 *Compétence*

La cour municipale de Montréal a compétence en matière pénale, entre autres, pour les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois

provinciales et fédérales. Elle exerce également sa compétence en vertu de l'article 469 de la partie XIV et de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire. En matière civile, la cour a compétence notamment pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation.

Enfin, les juges de la cour municipale peuvent entendre des causes dont le lieu d'infraction se situe sur le territoire de la ville de Montréal, mais aussi dans les limites du district judiciaire de Montréal.

Au 31 mars 2001, la cour municipale de Montréal se compose de quinze juges, dont un juge en chef, un juge en chef adjoint et un juge coordonnateur.

2.2.6.2 *Formation et perfectionnement*

Durant la dernière année, la cour municipale de Montréal a organisé des conférences où les thèmes suivants ont été abordés :

- ◆ l'application des sentences en milieu ouvert;
- ◆ l'appréciation des témoignages;
- ◆ la conduite du procès;
- ◆ la crédibilité des témoins;
- ◆ le casier judiciaire et son incidence sur les déplacements à l'étranger;
- ◆ le cercle infernal de la violence;
- ◆ les développements récents en matière de jurisprudence.

De plus, des juges de la cour municipale ont participé à des activités de formation organisées par la Cour du Québec, portant notamment sur la rédaction de jugement, la conduite du procès, les réalités sociales, ainsi qu'aux sessions de formation périodique destinées aux juges de la Chambre criminelle et pénale de la région de Montréal.

2.2.7 **Cour municipale de Québec**

2.2.7.1 *Compétence*

La cour municipale de Québec a compétence en matière pénale pour les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elle exerce également sa compétence en vertu de l'article 469 de la partie XIV et de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire. En matière civile, la cour a compétence notamment pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation.

Enfin, les juges de la cour municipale peuvent entendre des causes dont le lieu d'infraction se situe sur le territoire des villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures, Beauport, Charlesbourg et Vanier.

Au 31 mars 2001, la cour municipale de Québec se compose de deux juges, dont un juge en chef.

2.2.7.2 *Formation et perfectionnement*

Durant la dernière année, un juge de la cour municipale de Québec a participé à une activité de formation organisée par la Cour du Québec à l'occasion de l'accueil des nouveaux juges.

2.2.8 **Cours municipales du Québec**

2.2.8.1 *Compétence*

Les cours municipales du Québec, autres que celles de Laval, de Montréal et de Québec, sont régies par la *Loi sur les cours municipales*. Elles ont compétence en matière pénale, pour les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elles exercent également leur compétence en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire. En matière civile, elles ont compétence notamment pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par les municipalités autres qu'un immeuble d'habitation.

Au 31 mars 2001, ces cours sont au nombre de 129, réparties partout au Québec. Elles se composent de 91 juges, dont un juge en chef.

2.2.8.2 *Formation et perfectionnement*

Pendant la dernière année, les cours municipales ont tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- ◆ cinq colloques régionaux;
- ◆ trois cliniques informatiques;
- ◆ un colloque sur le droit pénal;
- ◆ un séminaire concernant la rédaction de jugements;
- ◆ un séminaire en matière de droit criminel;
- ◆ un symposium;
- ◆ une journée d'étude;
- ◆ une session de formation à l'intention des formateurs;
- ◆ une session de formation destinée aux nouveaux juges.

La journée d'étude, le symposium et les colloques régionaux ont porté notamment sur les questions suivantes :

- ◆ l'éthylomètre et son programme;
- ◆ l'indépendance judiciaire;
- ◆ la garde et le contrôle d'un véhicule automobile;
- ◆ la justice et les médias;
- ◆ le défendeur non représenté;
- ◆ les déclarations du défendeur en matière pénale statutaire;
- ◆ les moyens de défense en matière pénale.

2.3 Autres activités de formation et de perfectionnement

2.3.1 Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle

De concert avec les provinces, l'Association canadienne des juges des cours provinciales organise annuellement une session de formation spécialisée en matière criminelle destinée aux nouveaux juges.

Au cours de l'exercice 2000-2001, cette session de formation a eu lieu au Québec, du 7 au 14 avril 2000, et onze juges de la Cour du Québec y ont participé. Lors de cette activité, les thèmes suivants ont notamment été abordés :

- ◆ l'exclusion d'un élément de preuve;
- ◆ la connaissance d'office;
- ◆ la découverte des faits et une théorie sur la crédibilité;
- ◆ la direction du procès;
- ◆ la discrimination raciale et sociale et les tribunaux;
- ◆ la justice et les autochtones;
- ◆ la preuve de faits similaires;
- ◆ le fonctionnement de l'alcootest;
- ◆ les armes à feu;
- ◆ les moyens de défense en droit criminel et réglementaire;
- ◆ les droits garantis par la Charte des droits et libertés;
- ◆ les infractions en matière de facultés affaiblies.

2.3.2 Cours de langue seconde

Le Conseil de la magistrature voit également à la formation des juges en langue seconde. Celle-ci peut prendre la forme de cours particuliers, semi-particuliers ou de sessions d'immersion et elle est accessible aux juges provinciaux de même qu'aux juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec.

Le Conseil a conclu, en juillet 1992, un protocole d'accord de coopération intergouvernementale avec le gouvernement du Canada pour la promotion des langues officielles. Ce protocole contient des modalités relatives à la contribution financière du gouvernement du Canada aux initiatives ayant pour objet de favoriser, à l'intention des justiciables d'expression anglaise, l'accessibilité à des services judiciaires en anglais par la formation linguistique des juges de nomination provinciale. En vertu de ce protocole, le ministère du Patrimoine canadien divise en parts égales les dépenses faites conformément à ce protocole d'entente, sa contribution maximale étant cependant fixée à 20 000 \$.

Enfin, conformément à une entente conclue en 1997, le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale est chargé de l'organisation de cours particuliers et semi-particuliers de langue seconde.

Pendant l'exercice financier 2000-2001, plus de 70 juges étaient inscrits à des cours particuliers ou semi-particuliers de langue seconde.

2.3.3 Participation à des colloques extérieurs

En plus de la formation donnée par les cours et tribunaux, le Conseil de la magistrature favorise la participation des juges à des programmes de formation sous la responsabilité de divers organismes. Il a établi des critères pour la sélection des juges qui veulent prendre part à de telles activités. Ceux-ci sont reproduits à l'annexe 5.

Lors de l'exercice financier 2000-2001, 35 juges ont participé aux activités suivantes :

- ◆ le colloque organisé par l'Association québécoise plaidoyer-victimes, intitulé « X^e Symposium international de victimologie », à Montréal, en août 2000 (2 juges);
- ◆ le colloque organisé par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, intitulé « Journées strasbourgeoises », à Strasbourg, en juillet 2000 (6 juges);
- ◆ le colloque organisé par l'Institut canadien de l'administration de la justice, intitulé « Séminaire sur la rédaction de jugements », à Montréal, en juillet 2000 (1 juge);
- ◆ le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé « Colloque sur les instances en matières civiles », à Montréal, en mai 2000 (3 juges);
- ◆ le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé « La détermination de la peine : réagir aux risques », à Toronto, en mars 2001 (5 juges);
- ◆ le colloque organisé par l'Université de Sherbrooke, intitulé « Journées Charles-Coderre », à Sherbrooke, en mai 2000 (3 juges);
- ◆ le colloque organisé par l'Université du Québec à Montréal, intitulé « Journées carrières 2000 », à Montréal, en novembre 2000 (1 juge);
- ◆ le colloque organisé par la Federation of Law Societies of Canada, intitulé « National Criminal Law Program », à Calgary, en juillet 2000 (4 juges);
- ◆ le colloque organisé par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, intitulé « L'accès à l'information juridique au Québec : le présent et l'avenir », à Montréal, en novembre 2000 (1 juge);

- ◆ le colloque organisé par le Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle, intitulé « Congrès international francophone sur l'agression sexuelle », à Québec, en février 2001 (6 juges);
- ◆ le colloque organisé par The Commonwealth Magistrates and Judges Association, intitulé « CMJA 12th Triennial Conference », à Édimbourg, en septembre 2000 (3 juges).

2.3.4 Accueil d'une auditrice de justice

Le Conseil de la magistrature a permis l'accueil d'une auditrice de justice de l'École nationale de la magistrature de France. Le stage de cette aspirante magistrate, d'une durée de deux mois, a été organisé par le responsable de la formation de la Cour du Québec.

Le stage a porté principalement sur les questions suivantes :

- ◆ l'emprisonnement avec sursis;
- ◆ la détermination de la peine pour les adultes;
- ◆ la réforme du système pénal pour les mineurs;
- ◆ le traitement de la délinquance juvénile au Québec.

Durant cette période, la stagiaire a notamment pu prendre contact avec des juges travaillant au sein des différentes chambres de la Cour du Québec en plus d'assister à des audiences ainsi qu'à une session de formation.

3 Déontologie

3.1 Codes de déontologie

Deux codes de déontologie déterminent les règles de conduite et les devoirs des juges de nomination provinciale envers le public, les parties à une instance et les avocats : l'un pour les juges à temps plein et l'autre pour les juges municipaux à temps partiel. De plus, ces derniers sont tenus, en vertu de la *Loi sur les cours municipales* (c. C-72.01), de respecter les règles énoncées dans son article 45. Les codes de déontologie et l'article 45 de cette loi sont reproduits à l'annexe 6.

Les règles de déontologie ont été élaborées pour une magistrature indépendante en ce qu'elles ne dictent pas de normes au juge, mais qu'elles établissent des principes généraux relatifs à sa conduite. Elles sont donc un outil de référence pour le juge.

Le Conseil évalue la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux. Le Conseil et, le cas échéant, les comités d'enquête qu'il forme sont appelés à les préciser à l'occasion de la procédure entourant l'examen de la plainte.

Dans une affaire qu'elle a examinée en 1995, la Cour suprême du Canada reconnaissait ce caractère général des règles de déontologie. Elle s'exprimait ainsi :

Il ne fait pas de doute [...] que la conduite globale d'un membre de la magistrature peut être appréciée au regard du Code de déontologie [...] La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. Une définition, par ailleurs, en déterminant des règles fixes, tend par là même à devenir un plafond, une autorisation implicite de poser les gestes qui ne se veulent pas prohibés. Ces deux notions, sans nul doute, s'avèrent difficiles à réconcilier. Voilà qui explique la généralité du devoir de réserve qui, en tant que norme déontologique, cherche davantage à prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite que d'en illustrer le détail et les manifestations permises¹.

3.2 Processus de traitement des plaintes

Toute personne peut porter plainte à l'égard d'un juge. La plainte doit être faite par écrit au secrétaire du Conseil et indiquer les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes. Le secrétaire du Conseil transmet alors au plaignant un accusé de réception et le juge reçoit copie de la plainte.

1. *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, [1995] 4 R.C.S. 316, 332-333.

La plainte est examinée par les membres du Conseil. Si, à cette étape, de l'information supplémentaire est nécessaire, le Conseil peut mandater une personne pour recueillir les renseignements voulus et cette dernière lui fait rapport. Le plaignant et le juge sont alors informés de la démarche du Conseil. Par exemple, si l'incident reproché s'est produit à l'audience, la personne désignée pourra exiger une copie complète du dossier de la cour, de même qu'une copie de l'enregistrement du débat judiciaire.

Si la plainte est portée par un membre du Conseil de la magistrature, celui-ci ne peut participer à son examen.

Après l'examen de la plainte, si le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et indique ses motifs.

Si le Conseil décide de faire enquête, il met alors en place un comité composé de cinq personnes. Notons que, lorsqu'une plainte est portée par le ministre de la Justice, le Conseil est tenu de former un comité d'enquête.

Un comité d'enquête peut être composé de membres du Conseil et de personnes qui l'ont été antérieurement. Toutefois, le comité doit comprendre au moins trois membres du Conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui l'ont été auparavant. Le quorum du comité d'enquête est de trois personnes.

Les membres d'un comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le comité d'enquête communique au juge une copie de la plainte. Dans un délai de 30 jours suivant la communication de cette dernière, le comité convoque le juge en cause et le plaignant pour procéder à l'enquête; il avise également le ministre de la Justice et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête.

À cette étape, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité d'enquête dans la conduite de son travail. Le juge visé dans la plainte peut également faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les « parties », leur procureur ainsi que leurs témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits. Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les « parties ».

Bien que la Loi emploie le mot « parties », il est important de noter que la Cour suprême du Canada énonçait, dans l'arrêt *Ruffo* cité précédemment, que la procédure qui a cours devant un comité d'enquête n'est pas de la nature d'un procès contradictoire. En effet, la fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice, marquée par la recherche de la vérité. Sa mission est de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public.

Selon la nature de la plainte, le Conseil peut suspendre avec traitement le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension n'est pas une sanction, mais elle a pour objet de protéger la crédibilité du système de justice.

L'enquête terminée, le comité soumet son rapport et ses recommandations au Conseil.

Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil doit transmettre un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé dans la plainte et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel pour qu'elle fasse enquête. Si le comité d'enquête fait la seconde recommandation, le Conseil suspend le juge pour une période de 30 jours.

En ce qui concerne la destitution, le Conseil dispose donc d'un pouvoir de recommandation. Si le ministre de la Justice et procureur général présente une requête à la Cour d'appel, le juge est alors automatiquement suspendu de sa charge jusqu'au rapport de cette cour. La Cour d'appel, après enquête, fait rapport au gouvernement qui a le pouvoir de démettre un juge de ses fonctions.

La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le fait que le législateur n'a prévu que deux sanctions possibles :

Le Comité [d'enquête] a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble¹.

3.3 Confidentialité du processus de traitement des plaintes

Tout le processus de traitement des plaintes préalable à la tenue d'une première audition à la suite de la formation d'un comité d'enquête est à huis clos et a été confirmé par la Cour supérieure qui concluait, en juillet 1993², que l'étape de la préenquête ne constituait pas une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

1. Ruffo c. Conseil de la magistrature et al., [1995] 4 R.C.S. 309.

2. Southam inc. c. Procureur général du Québec et l'honorable juge en chef Albert Gobeil, [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.).

Par ailleurs, les auditions d'un comité d'enquête sont publiques sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire¹.

3.4 Statistiques

3.4.1 Plaintes reçues depuis la création du Conseil

Depuis sa création jusqu'au 31 mars 2001, le Conseil de la magistrature a reçu 933 plaintes.

Il importe de souligner que, selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, toute plainte écrite concernant nommément un juge entraîne automatiquement l'ouverture d'un dossier. Cela signifie que, même si la plainte ne porte pas sur le comportement du juge mais est plutôt de la nature d'un appel du jugement rendu, elle apparaît tout de même comme une plainte et donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

Plus de détails sur les données statistiques concernant les plaintes traitées par le Conseil depuis 1979 se trouvent à l'annexe 7.

3.4.2 Données de l'exercice 2000-2001

Au cours du dernier exercice, le Conseil a terminé l'examen des 16 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2000 et a reçu 59 nouvelles plaintes.

Les résultats de l'examen des 16 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2000 sont les suivants : 13 plaintes ont été considérées non fondées, dont 7 après avoir obtenu des renseignements additionnels, 2 plaintes sont devenues sans objet par suite de la retraite d'un juge et du décès d'un autre et 1 plainte a été retenue pour enquête.

Ces résultats figurent à l'annexe 7 en regard de l'exercice 1999-2000.

Sur les 59 plaintes reçues en 2000-2001, 45 ont été considérées comme non fondées, 2 plaintes ont été jugées comme n'ayant pas un caractère et une importance qui justifient une enquête. Par ailleurs, 1 plainte a été retenue pour enquête. Au 31 mars 2001, 11 plaintes sont en cours d'examen.

Notons également que, durant cet exercice, le Conseil a été saisi de trois rapports de comités d'enquête dont 2 concernaient des plaintes reçues en 1994 et en 1997. Dans un cas, le rapport concluait que la plainte n'était pas fondée, dans l'autre, qu'une réprimande devait être adressée au juge, alors que, dans le dernier cas, le Conseil a pris acte du rapport, une recommandation majoritaire n'ayant pu être déterminée par le comité d'enquête réduit à quatre membres à la suite de la récusation de l'un d'eux.

1. *Southam inc. c. Yvon Mercier et al.*, [1990] R.J.Q. 437 (C.S.).

Concernant les plaintes reçues au cours de l'exercice 2000-2001, le tableau qui suit dénombre les plaintes selon les compétences exercées par les tribunaux :

Compétences	Nombre
Division des petites créances	23*
Chambre criminelle et pénale	14
Cours municipales	12
Chambre civile (exclut la Division des petites créances)	5*
Chambre de la jeunesse	3
Tribunaux spécialisés	2
Autre	1**

* Une même plainte concerne à la fois la Division des petites créances et la Chambre civile.

** Une plainte ne visait pas une compétence particulière.

En regard du dernier exercice financier, on constate cette année une diminution des plaintes de 22,0 p. 100. Le Conseil en avait alors reçu 76. Cette baisse se fait sentir particulièrement à la Division des petites créances et à la Chambre criminelle et pénale où le Conseil a reçu respectivement 25,8 p. 100 et 26,0 p. 100 moins de plaintes que l'an dernier. En effet, lors de cette période, 31 plaintes concernaient la Division des petites créances alors que 19 se rapportaient à la Chambre criminelle et pénale.

Il est intéressant de signaler, outre les domaines ou les matières de ces plaintes, si les personnes qui portent plainte sont ou non des parties au litige, si elles sont représentées par un avocat à la cour et de préciser les régions d'origine des plaignants ainsi que les types d'allégations soulevées.

Selon les données recueillies, sur les 59 plaignants, 43 étaient des hommes (72,9 p. 100), 52 étaient des parties au litige (88,0 p. 100) et 43 n'étaient pas représentés par un avocat (72,9 p. 100).

Les régions d'origine des plaintes sont consignées dans un tableau à l'annexe 8. On y constate que 69,0 p. 100 des plaintes viennent en particulier de trois régions, soit celles de Montréal (39,0 p. 100), de la Capitale-Nationale (20,0 p. 100) et de la Montérégie (10,0 p. 100).

Quant aux allégations soulevées par les plaignants, on peut les diviser selon qu'elles concernent le comportement du juge à l'audience ou à l'extérieur de la cour. Notons que très peu de plaintes se rapportent au comportement du juge à l'extérieur de la cour. De fait, deux plaintes concernent ce sujet, l'une ayant trait au comportement d'un juge alors qu'il était avocat et l'autre se rapportant à un événement où un plaignant allègue que le juge aurait eu un comportement déplacé qui pourrait miner l'indépendance du système judiciaire.

En ce qui concerne le comportement du juge à l'audience, les reproches formulés par les plaignants touchent ses propos mêmes, son attitude à la cour ou le fait qu'il n'aurait pas appliqué les règles de droit, incluant que le jugement rendu serait sans fondement ou

inexact. Cette division théorique n'est pas étanche. Il arrive fréquemment qu'une plainte contienne plusieurs allégations. Ainsi, un plaignant peut reprocher au juge son attitude à l'audience et le fait que sa décision est erronée. Pour illustrer cette situation, mentionnons que sur les 57 plaintes reçues concernant le comportement du juge à l'audience, 7 invoquent des propos tenus par un juge, 27 reprochent l'attitude d'un juge à la cour et 41 portent sur l'application par le juge des règles de droit. Dans environ 3 cas sur 10, les reproches sont multiples.

Au sujet des 7 cas où l'on se plaint des propos tenus par un juge, on lui reproche des propos inappropriés, haineux et provocateurs, disgracieux, désobligeants, injustifiés ou abusifs. Dans 2 de ces 7 plaintes, on rapporte également une attitude incorrecte du juge et, dans 2 autres, une mauvaise application des règles de droit.

Au sujet des 27 plaintes où le reproche concerne l'attitude du juge à l'audience, on allègue notamment que celui-ci :

- ◆ aurait abusé de son pouvoir;
- ◆ aurait dû intervenir alors qu'un procureur aurait tenu des propos racistes;
- ◆ aurait été arrogant, grossier et agressif;
- ◆ aurait été condescendant et irrespectueux;
- ◆ aurait été en conflit d'intérêts ou partial;
- ◆ aurait eu une attitude cassante et intimidante à l'égard du plaignant qui se serait également senti ridiculisé par des questions posées par le juge;
- ◆ aurait fait preuve de partialité;
- ◆ n'aurait écouté que l'une des parties;
- ◆ se serait adressé au plaignant d'une voix forte et sur un ton odieux et moqueur;
- ◆ se serait comporté de telle façon que le plaignant se serait senti « bousculé » comme s'il fallait terminer l'audience le plus rapidement possible.

Des 27 plaintes au sujet de l'attitude du juge à l'audience, 16 comportent également des reproches autres, soit des propos incorrects dans 2 cas ou une mauvaise application des règles de droit dans 14 autres cas.

Enfin, 41 plaintes reprochent des éléments ayant trait à l'application des règles de droit, notamment le fait que :

- ◆ le juge aurait écarté le témoignage du témoin-expert du plaignant sans qu'il puisse s'expliquer;
- ◆ le juge aurait mal apprécié la preuve ou aurait rendu jugement sur des preuves que le plaignant qualifie de « minces »;
- ◆ le juge aurait préféré croire la version de certains témoins;
- ◆ le juge aurait prononcé une décision tout à fait arbitraire;
- ◆ le juge aurait rendu une sentence après une étude trop brève de la jurisprudence;
- ◆ le juge n'aurait pas eu de motifs pour rendre l'ordonnance qu'il a rendue;
- ◆ le plaignant n'aurait pas eu la possibilité d'interroger les témoins et de présenter sa preuve.

Sur ces 41 plaintes, 16 contiennent d'autres reproches, soit des propos incorrects dans 2 cas ou une attitude jugée répréhensible par le plaignant dans 14 autres cas.

Lorsque les plaintes concernent les propos d'un juge, les plaignants les rapportent parfois textuellement, mais, le plus souvent, ils ne le font pas. De même, ils tentent d'expliquer leur perception à l'égard de l'attitude du juge en soulevant des commentaires sur sa façon de présider l'audience ou sur les propos qu'il a tenus. L'examen de la plainte par les membres du Conseil, notamment par l'écoute de l'enregistrement des débats, permet d'éclaircir les prétentions des plaignants.

Quant aux reproches concernant la non-application par le juge des règles de droit, ce sont souvent des motifs ou « allégués » qui portent sur la discrétion du juge dans l'administration de la preuve et qui touchent celui-ci dans sa fonction première qui est de rendre jugement.

3.5 Décisions du Conseil

Dans cette section sont résumées quelques plaintes traitées durant la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001. Il s'agit, d'une part, de plaintes ayant fait l'objet de décisions du Conseil à l'étape de l'examen et, d'autre part, de tous les rapports d'enquête soumis durant cette période.

Comme cela a été mentionné précédemment, le processus préalable à la formation d'un comité d'enquête est à huis clos. Pour ces motifs, le nom du juge visé dans une plainte est omis à l'étape de l'examen.

3.5.1 Décisions du Conseil à l'étape de l'examen

3.5.1.1 Allégation d'attitude arrogante et agressive

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant soutient que lors de l'audience le juge a été arrogant, grossier, agressif et qu'il a affiché un manque d'éthique. Il ajoute que le juge a « gueulé » constamment contre son procureur et qu'il s'est conduit comme un dictateur.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent à cette fin l'un des leurs pour les recueillir. Le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement des débats reproduisant les échanges de l'audience.

Le Conseil note que le juge n'a jamais « gueulé », comme le prétend le témoin. Il constate qu'il est exact que le juge a maintenu des objections à la preuve concernant certaines questions posées aux témoins et le dépôt en preuve de quelques documents. À tort, le plaignant a

considéré que le juge se conduisait en dictateur alors qu'il remplissait les devoirs de sa charge.

Pendant le témoignage du plaignant, le Conseil observe que le juge est intervenu à quelques reprises pour lui faire remarquer que ses réponses aux questions posées lui faisaient donner des versions différentes de certains faits.

Décision

L'examen de la plainte ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil déclare que la plainte n'est pas fondée.

3.5.1.2 *Allégation de propos provocateurs et haineux*

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant dénonce les propos du juge et soutient qu'ils ont eu pour conséquence de rendre la violence des femmes en général tolérable, pour ne pas dire nécessaire. Il demande que le juge soit démis de ses fonctions et que des mesures disciplinaires sévères soient prises à son égard. Le plaignant joint à sa lettre la signature de 176 personnes qui appuient sa plainte.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent l'un des leurs pour les recueillir. Le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement des débats reproduisant les échanges de l'audience et obtenu les explications du juge ainsi que des commentaires supplémentaires du plaignant.

Le Conseil constate que lors de la comparution d'une femme accusée de voies de fait contre un agent, le juge tient les propos suivants :

« De toute façon samedi matin, j'ai eu trois comparutions et il y en a trois, c'est des hommes qui étaient accusés d'avoir battu des femmes alors qui en ait une qui donne une volée à son chum, ça fait du bien un peu, ça reconforte. »

Il ajoute :

« Assez souvent, c'est toujours les hommes qui battent les femmes. »

Dans une lettre adressée au Conseil, le juge s'explique ainsi :

« J'ai été affecté à la chambre des comparutions pour toute la semaine du lundi 15 mai dernier, incluant la séance du samedi 20 mai. »

[...] Au cours de la semaine du 15 mai dernier, comme c'est malheureusement souvent le cas, j'ai eu à traiter plusieurs dizaines de dossiers d'hommes qui ont comparu pour des crimes en rapport avec la violence conjugale, dont certains excessivement graves et à caractère sordide.

[...] Le samedi 20 mai, six personnes devaient ainsi comparaître. Les cinq premières étaient des hommes et trois d'entre eux étaient accusés de voies de fait simples et le troisième homme était accusé de voies de fait avec des lésions corporelles. La dernière personne à comparaître était une dame accusée de voies de fait sur un policier. Sans antécédents judiciaires, elle était en larmes et très inquiète de ce qui lui arrivait. C'est à ce moment que j'y suis allé d'un commentaire qui n'avait rien à voir avec le comportement de la dame, si ce n'est qu'il marquait, que pour une fois, dans le lot de dossiers que j'avais eu à traiter cette semaine-là, il ne s'agissait pas d'un cas de violence d'un homme à l'endroit d'une femme, mais plutôt le contraire.

[...] Je réalise que je l'ai fait d'une façon on ne peut plus maladroite et je m'en excuse. Jamais je n'ai voulu approuver de quelque façon les comportements violents, qu'ils viennent des hommes ou des femmes. »

Le plaignant, quant à lui, après avoir pris connaissance des explications du juge, tout en soulignant que le contexte rapporté par le juge ne peut justifier ses paroles, accepte ses excuses. Il prend acte du fait que ces propos ne représentent pas la pensée du juge et considère que ce dernier demeure apte à remplir ses fonctions.

Décision

À l'issue de l'examen de cette plainte, le Conseil doit décider s'il y a lieu de procéder à une enquête.

Les propos tenus par le juge connotent une attitude sexiste et, malgré ses excuses, le Conseil ne peut en arriver à la conclusion que la plainte n'est pas fondée. Par ailleurs, bien qu'une plainte puisse apparaître fondée, le Conseil peut décider de ne pas tenir une enquête en raison du caractère et de l'importance de celle-ci.

Le comité a considéré les éléments suivants :

- le juge admet le caractère inapproprié de ses propos qui, selon lui, ne reflètent pas sa pensée;
- le juge n'a jamais voulu approuver, de quelque façon que ce soit, les comportements violents, qu'ils viennent des hommes ou des femmes;
- le plaignant accepte les excuses du juge et considère que ce dernier demeure apte à remplir ses fonctions.

Le Conseil conclut que le caractère et l'importance de la plainte sont grandement amoindris et il décide qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête. Toutefois, le Conseil tient à exprimer qu'il réprovoque ces propos inacceptables de la part d'un juge dont le mandat principal est d'assurer l'application des lois ayant pour objet de maintenir la paix sociale et la sécurité des personnes.

3.5.1.3 *Allégation de propos injustifiés et désobligeants*

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant soutient qu'au moment de l'audition de sa cause, le juge a haussé la voix, qu'il a fait des remarques hors contexte et que ses connaissances de la jurisprudence sont insuffisantes. Le plaignant ajoute que le juge aurait détruit les 70 pages de jurisprudence qu'il avait déposées.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent l'un des leurs pour les recueillir. Le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement des débats reproduisant les échanges de l'audience.

La cause, d'une durée de plus de cinq heures et demie, s'est déroulée à la Division des petites créances. Le Conseil constate que le plaignant, tout au long de l'audience, argumente avec les témoins, plaide et témoigne lui-même sur des éléments qui n'ont aucune pertinence ni aucun rapport avec sa requête.

En ce qui concerne les propos du juge à l'égard du plaignant, le Conseil retient quelques passages de l'audition dont celui-ci :

« Laissez faire les invectives, répondez aux questions. Mais là on va essayer que monsieur cesse de témoigner et pose des questions. Arrêtez vos remarques, on va passer 3 jours ici, maudit. Poser des questions, c'est poser des questions, c'est pas, ah ouais, mais dans le rapport de police, c'est pas dit comme ça. Ça a rien à voir avec lui ça que ça soit pas dans le rapport de police, vous avez pas l'air de comprendre ça. Allez-y. »

Décision

En ce qui concerne la jurisprudence remise par le plaignant, il n'existe aucune preuve que le juge l'ait détruite. Au surplus, il est bien connu que, pour des raisons administratives (rangement), les dossiers de la Cour sont désencombrés de tout ce qui n'est pas essentiel.

Par ailleurs, de la manière dont le plaignant procédait, le juge était pleinement fondé d'intervenir et même avec sévérité. Les juges, devant certaines situations, peuvent avoir des réactions d'impatience. Ce ne sont pas des sphinx et ils ne pourront jamais l'être. On ne peut penser ni demander qu'un juge demeure toujours impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances.

Dans cette affaire, le Conseil en arrive à la conclusion que le choix des mots employés était inapproprié et que les propos du juge, quoique reprochables, ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Pour ces motifs, le Conseil déclare que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

3.5.2 Rapports de comités d'enquête

3.5.2.1 Plainte à l'égard de la juge Andrée Ruffo

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant transmet au Conseil deux lettres reprochant à la juge ses nombreuses prestations publiques, qui mettraient en cause son impartialité et sa neutralité. Il prétend de plus qu'elle aurait reçu une rémunération pour prononcer une conférence à l'occasion du Salon médecine douce, mieux-être et nouvel âge.

Examen des plaintes

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent l'un des leurs pour les recueillir.

Les membres conviennent que les éléments recueillis font voir que la tenue d'une enquête est justifiée.

Remarques préliminaires

Le Conseil a formé un premier comité d'enquête le 19 avril 1995, composé de trois de ses membres et de deux personnes qui l'ont été antérieurement.

Au cours des travaux du premier comité d'enquête, un membre du comité s'est retiré et la juge a présenté diverses requêtes interlocutoires.

Le 16 octobre 1996, le comité suspendait son enquête afin de permettre que soit tranchée la question du paiement des honoraires de l'avocat de la juge.

À la suite du jugement rendu par la Cour supérieure, le 24 novembre 1997, qui a accueilli la demande de la juge pour le paiement des honoraires de son avocat, le comité a repris ses travaux. Le 25 février 1999, le président du comité informait le Conseil qu'un autre membre s'était retiré et que le comité avait décidé de mettre fin à ses travaux ne s'estimant plus qualifié, au regard des dispositions de la Loi, en vue de poursuivre ses travaux.

Devant cette situation, le Conseil a décidé de former un second comité d'enquête le 14 avril 1999.

Comité d'enquête

Requête en récusation

Devant ce second comité, le procureur de la juge a présenté une requête en récusation de deux de ses membres alléguant qu'ils ne possédaient pas l'indépendance nécessaire pour exercer leurs fonctions étant requérants, avec 43 autres personnes et la Conférence des juges du Québec, dans une poursuite intentée contre le gouvernement du Québec.

Décision sur la requête en récusation

Le 29 septembre 1999, une décision a été rendue sur la requête. La poursuite contre le gouvernement du Québec a été intentée en raison de son refus d'entériner les recommandations du rapport « Bisson », portant sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. En l'espèce, il faut déterminer si ces faits sont suffisants pour susciter une crainte raisonnable de partialité chez une personne sensée et raisonnable qui jugerait que les deux membres du comité d'enquête ne disposent plus de la liberté de décider selon leur propre conscience et leur propre opinion. Or, ils n'ont fait que suivre la procédure suggérée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1998] 1 R.C.S. 282 (J.E. 98-365). En établissant les différentes étapes qui devaient être suivies, la Cour suprême du Canada a voulu préserver l'indépendance de la magistrature; on ne peut raisonnablement conclure qu'en suivant ces enseignements les deux membres ont mis en péril leur impartialité et leur indépendance judiciaire.

Compte tenu de ce qui précède, la requête en récusation est rejetée.

Tenue de l'enquête

Par ailleurs, le 5 octobre 1999, un des membres du comité s'est récusé de sorte que l'enquête s'est poursuivie devant les quatre autres membres. Il est établi devant le comité d'enquête que la juge, au cours de l'Année internationale de la famille, en 1994, a prononcé un grand nombre de conférences sur les problèmes que vivent les enfants. Parmi ses très nombreuses activités, la juge reconnaît avoir prononcé une conférence lors du Salon médecine douce, mieux-être et nouvel âge. Elle admet également qu'à cette occasion elle a reçu un chèque au montant de 1 500 \$ et qu'elle l'a endossé et encaissé.

La remise de cette somme de 1 500 \$ avait été annoncée à l'avance dans des articles parus dans les quotidiens La Presse et le Journal de Montréal.

La preuve révèle également que la juge a été convoquée par son juge en chef associé qui désirait vérifier les allégations selon lesquelles elle recevait un cachet de 1 500 \$ pour une conférence au Salon médecine douce, mieux-être et nouvel âge et qu'elle aurait refusé l'invitation d'une modeste association de Trois-Rivières parce qu'elle ne pouvait pas lui verser le cachet exigé pour sa conférence.

À cette occasion, la juge a expliqué qu'elle avait accepté le chèque en indemnisation des dépenses importantes qu'elle engage annuellement pour prononcer ses nombreuses conférences.

Recommandation du rapport

Comme cela a été mentionné précédemment, la formation du comité a été réduite à quatre personnes à la suite de la récusation de l'un de ses membres. Une recommandation majoritaire n'a pu être dégagée au sein du comité, deux membres ayant conclu, dans une opinion conjointe, au rejet de la plainte et deux autres recommandant, dans des opinions séparées, d'adresser une réprimande.

Opinion conjointe

En l'absence de convention préalable d'honoraires, la remise d'un chèque de 1 500 \$ et son encaissement par la juge constituaient une gratuité dans le but de l'indemniser pour certaines dépenses engagées à l'occasion d'autres conférences qu'elle a données. Comme aucun reproche n'est fait à la juge relativement à la teneur de ses propos, on ne peut considérer que l'exercice de sa liberté d'expression a été fautif. Le fait pour un juge d'accepter de prononcer des conférences ne constitue pas en soi une activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire. D'ailleurs, on reconnaît depuis longtemps aux juges le droit de s'exprimer en public, dans la mesure où leurs propos ne portent pas atteinte au devoir de réserve ni à la perception que l'on a de leur impartialité et qu'ils respectent la dignité de la fonction judiciaire. Aucun reproche de cette nature n'a été adressé à la juge.

De plus, il n'a pas été établi que le fait de prononcer plusieurs conférences est incompatible avec la fonction de juge et les devoirs de sa charge. On ne peut non plus considérer que la juge a participé à l'aventure commerciale que représentait la tenue du Salon de médecine douce ni qu'elle a alors exercé une activité incompatible avec le pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, l'acceptation d'un don d'une valeur aussi substantielle paraît inappropriée. Même si l'impartialité de la juge n'a pas été atteinte de façon immédiate par ce geste, la perception de cette impartialité par une personne bien informée peut en avoir souffert. La juge avait d'ailleurs été convoquée à cet égard par le juge en chef associé, qui l'avait questionnée sur les activités pour lesquelles elle recevait une rémunération sans toutefois lui faire de recommandation quant à l'encaissement du chèque. D'autre part, une conférence ne constitue pas une activité pédagogique au sens de l'article 134 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* puisqu'elle n'implique pas une démarche formelle d'apprentissage. Il ne s'agissait donc pas d'une situation où la juge devait obtenir le consentement écrit de son juge en chef.

Dans les mêmes circonstances, une personne raisonnable aurait pu, tout comme la juge, en venir à la conclusion que rien ne s'opposait à l'encaissement du chèque de 1 500 \$. C'est pour ces motifs que deux membres concluent au rejet de la plainte.

Opinions séparées

Deux autres membres concluent à une sanction de réprimande dans des textes distincts.

Dans le premier cas, le membre estime que la conférence prononcée par la juge constituait une activité éducative et non pédagogique, qui ne comportait pas les critères de commercialité dont l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* traite. Le contenu de cette conférence n'est pas en cause et rien ne démontre qu'elle ait eu un effet sur l'exercice des pouvoirs judiciaires de la juge. Chaque juge est responsable de sa conduite; il doit s'assurer de ne pas porter atteinte à l'image de la justice et éviter de susciter la controverse. Sans exiger une prudence excessive, la fonction judiciaire commande que l'on fasse preuve de circonspection et de discernement dans le choix de ses activités extrajudiciaires. En l'espèce, la somme de 1 500 \$ n'avait pas pour objet d'indemniser la juge pour les dépenses qu'elle avait engagées. Il ne s'agissait pas non plus d'un cadeau compte tenu de son importance, qui dépasse largement les limites normales de la gratitude. De plus, la juge devait savoir qu'elle serait rétribuée pour sa participation à ce salon et elle devait connaître la somme qui lui serait versée. Elle n'a pas au préalable demandé conseil au juge en chef associé et n'a pas senti l'obligation de le faire. Outre qu'elle suscite des interrogations et des inquiétudes chez le citoyen ordinaire, cette situation a pu porter atteinte à la confiance qu'il doit mettre dans le système judiciaire. La bonne foi d'un juge ne remplacera jamais la sagesse, la prudence et la perspicacité. En agissant comme elle l'a fait, la juge a contrevenu à l'article 7 du *Code de déontologie*, de sorte qu'une réprimande devrait lui être adressée.

Dans le second cas, le membre croit qu'il est indéniable que la juge a prononcé une conférence à l'occasion d'un événement commercial. Par ailleurs, la fonction du juge a évolué et celui-ci doit s'efforcer d'être plus accessible au public dans les limites imposées par son devoir de réserve. Le *Code de déontologie* de la magistrature est rédigé de façon plus générale que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant l'exercice d'activités incompatibles avec les devoirs judiciaires. Ses dix articles énumèrent ce qui est souhaitable dans l'exercice de la fonction judiciaire. Même s'il a le libre choix des activités auxquelles il entend prendre part, le juge doit être prudent lorsqu'il décide d'accepter des dons ou des cadeaux en guise de remerciements pour sa participation. En l'espèce, la juge était au courant qu'une rémunération importante lui serait accordée et elle l'a acceptée en toute connaissance de cause. Sans la lettre de convocation du juge en chef associé, elle ne l'aurait jamais rencontré à ce sujet, et l'absence de directive de ce dernier n'a eu aucun effet sur son écart de conduite. En participant à titre de tête d'affiche à ce salon, la juge a permis que le prestige lié à sa fonction soit utilisé pour cette activité commerciale. En agissant ainsi, elle a exercé une activité incompatible avec le pouvoir judiciaire et elle a enfreint l'article 7 du *Code de déontologie*. Une réprimande devrait lui être adressée.

Le Conseil de la magistrature a pris acte du rapport d'enquête.

3.5.2.2 *Plainte à l'égard de la juge Andrée Ruffo*

Contenu des plaintes

Dans cette affaire, six plaintes font l'objet de la même enquête. Globalement, les reproches formulés concernent l'attitude de la juge à l'égard d'une travailleuse sociale, son retard à rendre jugement, l'assignation d'un témoin sans nécessité, la lésion des droits d'un adolescent ainsi qu'un abus de pouvoir.

Examen des plaintes

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent l'un des leurs pour les recueillir.

Les membres conviennent que les renseignements recueillis font voir que la tenue d'une enquête est justifiée.

Comité d'enquête

Remarques préliminaires

Dans la présente affaire, le comité note que, lors de son témoignage, la juge a porté de graves accusations contre certains membres de la magistrature et de ses institutions. Malheureusement, la juge tire, à partir de certains faits, une conclusion maintes fois répétée, à savoir que la magistrature a participé à un vaste complot dont elle est victime.

Bien qu'il ne soit pas de l'intention du comité de faire le procès de l'attitude de la juge, il croit important, compte tenu de ce qui précède, d'illustrer brièvement le type de comportement de la juge devant lui avant de disposer des plaintes qui font l'objet de l'enquête.

Aucune preuve n'a été faite concernant la participation du juge en chef à une conspiration ourdie contre la juge. La décision du juge en chef de ne pas recommander le paiement des honoraires extrajudiciaires faits par la juge dans le contexte de procédures en évocation et en récusation était fondée sur son étude du droit applicable à une telle situation. Par ailleurs, c'est à la suite d'un jugement ayant prononcé la récusation de la juge parce qu'elle avait mis en cause son impartialité à l'égard des intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse que le juge en chef a décidé que la juge exercerait ses fonctions dans une autre région.

D'autre part, la démarche entreprise par le membre du Conseil chargé d'examiner les plaintes faisant l'objet de l'enquête ne l'obligeait pas à communiquer à la juge toute la preuve qui lui avait été fournie. Le membre du Conseil a agi équitablement en s'assurant que la juge connaissait suffisamment la nature des plaintes, dont elle avait d'ailleurs reçu une copie, et il a suivi les règles de droit applicables. Loin d'être hostile et méprisant, comme l'a prétendu la juge, celui-ci a fait preuve de courtoisie et d'une grande patience à l'occasion de l'exécution d'un mandat, qui s'est révélé fort difficile.

La juge a également associé un certain nombre de juges au prétendu mouvement de boycottage organisé contre elle. Ces allégations malheureuses et malveillantes n'ont toutefois aucun fondement, notamment en ce qui concerne le juge coordonnateur qui était en fonction lorsque les demandes de récusation systématiques ont été déposées. Ce dernier a uniquement voulu soutenir l'image publique de la Cour et assurer une saine administration de la justice sans que l'on puisse l'accuser de s'être immiscé dans les affaires judiciaires dont la juge était saisie et d'avoir porté atteinte à son indépendance judiciaire.

Quant au juge en chef adjoint de la Chambre de la jeunesse, la juge prétend que sa conduite justifierait l'arrêt de la tenue de l'enquête en raison du rôle actif que ce dernier a joué dans la collecte des données en relation avec des plaintes portées à son égard au Conseil en 1988 et en 1990. Or, compte tenu de sa fonction, le juge en chef adjoint a transmis de sa propre initiative ou à la demande du juge en chef tous les documents pertinents par rapport aux reproches qui fusaient de toutes parts concernant la juge. Toutefois, c'est le juge en chef de l'époque qui a décidé seul du moment, du contenu et de la rédaction de la plainte qu'il a portée à l'égard de la juge. Les accusations très graves au sujet du juge en chef adjoint sont dénuées de tout fondement factuel ou juridique. Il en est de même du témoignage qu'elle rend au sujet d'une promesse que le juge en chef adjoint aurait faite à un avocat à l'effet qu'il serait nommé juge. L'expression oui-dire a une connotation trop juridique pour qualifier ce qui n'est que commérage et ragot.

Le comité désapprouve l'attitude de la juge qui désigne autant la direction de la Cour du Québec que certains de ses juges comme des conspirateurs ayant conclu une entente pour l'éloigner du banc.

Contexte des plaintes

Il est établi devant le comité d'enquête, que de l'avis de tous les intervenants sociaux, institutionnels et judiciaires, le manque chronique de ressources financières et professionnelles dans le district de Saint-Jérôme rend difficile l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. De plus, l'approche de la Direction de la protection de la jeunesse de cette région, qui demandait aux juges siégeant à la Chambre de la jeunesse de s'abstenir de rendre des ordonnances dont l'exécution pouvait faire problème, n'était pas de nature à réduire les frustrations ressenties par toutes ces personnes.

En novembre 1997, la situation s'est d'ailleurs détériorée lorsque l'assemblée générale spéciale du conseil multidisciplinaire et du conseil consultatif du personnel clinique a adopté un plan d'action en vue de boycotter systématiquement la juge visée par les plaintes. Le personnel des centres jeunesse des Laurentides a alors refusé de se présenter devant elle, des plaintes ont été déposées devant le Conseil de la magistrature et de nombreuses demandes de récusation ont été produites. Un tel plan d'action est fortement réprouvé par le comité puisqu'il met en péril l'indépendance judiciaire de la juge et de toute la magistrature.

La partie qui suit comporte les faits reprochés à la juge dans les six plaintes qui ont été l'objet d'une enquête ainsi que les recommandations du comité d'enquête.

Attitude à l'égard d'une travailleuse sociale

Lorsque la juge a fait des remarques à un procureur concernant une travailleuse sociale qui n'avait pas compris une ordonnance de placement, il ne s'agissait pas du début d'une procédure mais d'une discussion qu'elle avait avec l'avocat de l'enfant visé par l'ordonnance. Le fait que cette conversation a été l'objet d'un procès-verbal d'audience n'en change pas la nature. La juge a considéré qu'une ordonnance du tribunal n'avait pas été respectée et que cela avait été préjudiciable à l'enfant visé. Le comité est d'avis que la juge n'a fait qu'exprimer son opinion sur l'erreur commise par la travailleuse sociale, cette dernière ayant d'ailleurs avoué sa méprise.

Retard à rendre jugement

Le 16 décembre 1996, la juge est saisie de deux requêtes en révision d'ordonnance qu'elle entend conjointement puisqu'il s'agit de deux jeunes filles d'une même famille. Durant l'audition, la juge exprime avec raison, selon le comité, son inquiétude devant les faits troublants qui lui sont communiqués. Elle décide de s'accorder une période de réflexion et de prendre ces deux dossiers en délibéré. Durant le délibéré, la juge reçoit des documents relativement à cette affaire et elle choisit de rayer le délibéré dans ces causes et de tenir une audition pour que les parties puissent prendre connaissance de ces documents et faire leurs représentations.

Seul le dossier de l'une des jeunes filles est porté au rôle du 3 février 1997 et est ramené devant la juge le 21 février 1997. Il appert cependant que la décision alors rendue dans le dossier devant la juge touche également la sœur de celle-ci qui ne s'en plaint pas puisque les contacts sont permis entre les deux jeunes filles. Le dossier de l'autre jeune fille est toujours demeuré au greffe, sans décision et sans que cela suscite de questionnement.

Pourquoi la juge aurait-elle indûment tardé, durant treize mois, à rendre jugement dans le second dossier alors qu'elle avait déjà, en quelque sorte, disposé de cette question dans le premier, et ce, après avoir examiné très attentivement toutes les facettes de l'histoire des deux jeunes filles? Le Directeur de la protection de la jeunesse est, en vertu de la loi, celui qui prend la situation de l'enfant en charge s'il est d'avis que sa sécurité ou son développement est compromis. Le comité s'explique difficilement pourquoi ce dernier a attendu un jugement durant treize mois plutôt que de faire les démarches utiles pour qu'il soit rendu.

Assignation comme témoin

La preuve ne révèle pas que la juge ait exigé la présence du Directeur de la protection de la jeunesse pour un but autre que celui d'obtenir des renseignements qu'elle estimait nécessaires dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Au surplus, on n'a pas établi qu'elle aurait agi de façon malicieuse et intentionnelle en ne l'informant pas de la remise de la cause. Par ailleurs, le comité est d'avis que, si le plaignant croyait que cette citation à comparaître était illégale, il pouvait se pourvoir en révision de cette ordonnance du Tribunal.

Lésion des droits d'un adolescent

La juge, en relevant l'avocat d'un adolescent de son secret professionnel, a erré étant donné que seul son client pouvait le faire. De plus, elle n'aurait pas dû poursuivre l'audition sans que l'adolescent soit représenté par un avocat. D'ailleurs, le juge qui a accueilli la requête en lésion des droits de cet adolescent est arrivé à la même conclusion. Toutefois, le comité est d'avis qu'il ne s'agissait que d'« incidents de cour » qui ne démontrent pas de la part de la juge un refus délibéré ou une incapacité à appliquer la règle de droit. Cette erreur a été commise dans les limites du pouvoir discrétionnaire de la juge. Elle ne s'est pas abstenue délibérément d'appliquer la loi.

Abus de pouvoir (deux plaintes)

Le Directeur de la protection de la jeunesse a présenté une requête en évocation et en sursis d'une ordonnance de la juge qui exigeait la liste complète des employés d'un centre jeunesse ainsi que leur curriculum vitæ afin d'examiner les critères d'engagement de cet établissement.

L'ordonnance a été rendue dans un dossier particulier, mais aussi dans le contexte connu des idées depuis longtemps exprimées par la juge au sujet d'un centre jeunesse. Il s'agissait plus d'une enquête générale sur les compétences des employés du centre et sur sa politique d'engagement que de la seule nécessité d'obtenir un renseignement utile ou indispensable à la marche judiciaire du dossier. Les demandes telles qu'elles sont exprimées dans l'ordonnance étaient manifestement des demandes abusives dans les circonstances.

Quant aux propos de la juge à l'égard des intervenants sociaux, ils portent le sceau de la colère, s'adressent à tous sans distinction, sont blessants et inutiles quant à la résolution du dossier et ne sont tout simplement pas permis.

Recommandation du rapport

Tous les juges témoins de la souffrance des enfants abandonnés ou victimes de violence ou d'abus éprouvent de la compassion et s'indignent de cette situation. Les limites qu'ils s'imposent pour l'expression de leurs sentiments ne sont pas le fruit de leur complaisance ni du compromis mais celles qu'exigent l'impartialité et la crédibilité nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Dire le droit des enfants ne doit pas faire en sorte de nier le droit des autres, y compris les intervenants sociaux, d'être traités avec respect et justice, c'est-à-dire non seulement avec une apparence, mais plus fondamentalement avec une absence de préjugé et de parti pris.

Pour ces motifs, le comité d'enquête en arrive à la conclusion, en ce qui concerne les deux dernières plaintes pour abus de pouvoir, que le comportement de la juge constitue des manquements au *Code de déontologie* et recommande au Conseil de la magistrature de prononcer une réprimande.

3.5.2.3 *Plainte à l'égard du juge Maximilien Polak*

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant reproche au juge sa conduite lors de son procès et allègue qu'il aurait manqué à son devoir d'impartialité, d'objectivité, de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent l'un des leurs pour les recueillir.

Les membres conviennent que les renseignements recueillis font voir que la tenue d'une enquête est justifiée.

Comité d'enquête

Le comité a procédé à l'examen des notes sténographiques ainsi qu'à l'écoute de l'enregistrement des débats du procès.

Dans son témoignage devant le comité, le plaignant déplore l'attitude générale du juge et insiste surtout sur le fait qu'il ne lui aurait pas laissé la possibilité d'aller au bout de ses explications en le pressant, en « l'acculant au pied du mur » et en faisant des remarques désobligeantes et parfois sarcastiques à son endroit. D'ailleurs, le plaignant ayant été trouvé coupable sous trois chefs d'accusation de fraude en a appelé de sa condamnation et, dans ses motifs d'appel, il soulève précisément le fait que le juge est intervenu trop souvent.

Quant au juge, il admet sans détour être une personne qui intervient régulièrement dans les débats, mais, selon lui, c'est uniquement dans le but de la recherche de la vérité et non pour favoriser l'une ou l'autre partie. Il affirme considérer chaque cas de façon très sérieuse et n'intervenir que dans le but d'obtenir des clarifications afin de bien comprendre les faits.

Selon le juge, le cas du plaignant était d'autant plus difficile que ce dernier se représentait lui-même et qu'il a dû lui expliquer comment procéder et comment interroger les témoins. Il affirme avoir été bouleversé par les allégations sérieuses du plaignant, d'autant plus qu'il déclare n'avoir reçu aucune lettre de plainte dans toute sa carrière et qu'il considère agir toujours avec objectivité et impartialité. Il admet avoir un style un peu populiste, qu'il peut sembler sévère lors de certaines de ses questions, mais il estime l'avoir été également pour tous ceux qui ont participé au procès.

Recommandation du rapport

La conception de la recherche de la vérité ou la façon de procéder du juge n'est peut-être pas la meilleure, mais elle est de bonne foi et sincère. Le juge n'a pas démontré un comportement malveillant à l'égard du plaignant ou un jugement préconçu, même s'il appert qu'il ne l'a pas cru dans les explications qu'il a fournies en défense.

D'autre part, il appartiendra à la Cour d'appel de décider si le juge a respecté les règles de droit et de procédure en matière pénale en intervenant aussi souvent. Ce rôle n'appartient pas au comité dont le seul pouvoir est de décider si le juge a enfreint, par son comportement, le *Code de déontologie*.

Le comité considère qu'en agissant ainsi, même si son comportement pouvait être perçu à certains moments comme un manque de réserve ou de courtoisie à l'égard du plaignant, le juge n'a pas commis un acte comportant une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été accompli, cet acte porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.

Pour ces motifs, le comité d'enquête déclare que la plainte n'est pas fondée.

4 Activités administratives

Au cours de l'exercice 2000-2001, le Secrétariat a poursuivi ses activités habituelles tout en étant associé aux travaux que nécessitent les dossiers particuliers du Conseil de la magistrature.

4.1 Demandes de renseignements

Compte tenu du mandat du Conseil, le Secrétariat reçoit de nombreuses demandes de renseignements, principalement par communication téléphonique. La majorité de ces demandes provient de justiciables qui veulent savoir si les faits qu'ils reprochent à un juge peuvent faire l'objet d'une plainte, de quelle façon ils peuvent porter plainte et le cheminement qui suivra le dépôt d'une éventuelle plainte. C'est l'occasion privilégiée pour expliquer la mission et le fonctionnement du Conseil.

Dans les cas où les questions soulevées ne concernent pas le mandat du Conseil, les citoyens et les citoyennes sont dirigés vers les organismes susceptibles de les renseigner.

4.2 Publications

Le Secrétariat du Conseil dispose de deux dépliants d'information : [Le Conseil de la magistrature](#) et [La déontologie judiciaire](#).

Également, le Conseil a conclu une entente avec le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal et lui transmet les décisions et rapports des comités d'enquête produits depuis avril 1997. Ils peuvent être consultés gratuitement dans le site Internet suivant : <http://www.lexum.umontreal.ca/cmj/index.html>.

Enfin, depuis l'automne 2000, l'ensemble des décisions et des rapports des comités d'enquête formés par le Conseil sont accessibles par l'entremise des banques de jurisprudence de la Société québécoise d'information juridique (<http://www.azimut.soquij.qc.ca>).

4.3 Traitement des plaintes

Le Secrétariat du Conseil assure le traitement de chacun des dossiers, depuis la réception de la plainte jusqu'à l'envoi de la décision. Il coordonne la mise au rôle des dossiers des comités d'enquête, organise la tenue des audiences et assume la gestion et la conservation des dossiers. En outre, le secrétaire voit à la certification des décisions du Conseil.

4.4 Formation et perfectionnement

Le Secrétariat du Conseil est responsable de l'acquisition et du paiement des volumes de documentation juridique à l'usage des juges sous sa compétence. Sur une base annuelle, le Secrétariat traite ainsi quelques milliers de commandes d'achat et de demandes de renouvellement d'abonnement. Il renseigne également le Conseil sur l'évolution des dépenses en cette matière.

Le Secrétariat est également chargé d'assurer le suivi des décisions du Conseil pour les activités de formation et de perfectionnement accomplies par les cours et tribunaux relevant de sa compétence.

4.5 Session d'accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec

Dans le contexte des activités de formation organisées par la Cour du Québec, le secrétaire du Conseil a participé à trois sessions d'accueil des juges nouvellement nommés. À ces occasions, le secrétaire présente aux nouveaux juges la mission du Conseil, son fonctionnement et les activités du Secrétariat.

5 Dossiers particuliers

5.1 Processus de déontologie judiciaire — Traitement des plaintes

En 1999, le Conseil transmettait aux juges soumis à sa compétence un rapport proposant des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et il les invitait à lui faire part de leurs commentaires. Fruit d'une réflexion du Conseil pour favoriser l'efficacité du processus de traitement des plaintes, ce rapport suggérait notamment d'autres modalités de fonctionnement en matière de déontologie.

Au cours de l'exercice 2000-2001, à la suite des commentaires reçus portant sur quelques aspects qui préoccupaient les membres de la magistrature, le Conseil a reformulé certaines des propositions contenues dans le rapport qui ont fait l'objet d'une consultation auprès des juges.

Avant de proposer au ministre de la Justice les modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qu'il souhaite voir adopter, le Conseil a donc décidé d'examiner à nouveau ce dossier à la lumière de sa consultation auprès des juges ainsi que de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Richard Therrien* qui soulève, entre autres, certains aspects sur la compétence du Conseil et le fonctionnement du processus déontologique.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans le dossier du juge Richard Therrien¹. Parmi les éléments qu'il convient de résumer, mentionnons les suivants :

- ◆ la Cour suprême a retenu la compétence du Conseil sur les gestes reprochés à un juge avant sa nomination;
- ◆ selon la Cour suprême, le processus de destitution d'un juge de nomination provinciale ne requiert pas que l'Assemblée nationale se prononce à cet égard, même si cela est souhaitable;
- ◆ l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui traite du rapport de la Cour d'appel est interprété par la Cour suprême de la façon suivante : le gouvernement est lié par une recommandation de la Cour d'appel qui conclurait à l'exonération d'un juge;
- ◆ le fait que la loi prévoit que le Conseil de la magistrature soit lié par la recommandation d'un comité d'enquête ne compromet pas l'équité procédurale et la disposition de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est donc valide à cet égard;
- ◆ dans le contexte du processus déontologique judiciaire québécois, la composition du Conseil de la magistrature et d'un comité d'enquête auxquels siègent des « non-juges » ne contrevient pas à l'indépendance judiciaire et est donc conforme aux principes structurels de cette dernière;
- ◆ la Cour suprême précise que le rôle de l'avocat chargé d'assister un comité d'enquête est de lui fournir aide et assistance dans l'accomplissement de son mandat. Il n'y a pas lieu de conclure que le rôle joué par cet avocat pourrait porter atteinte à l'équité procédurale ni soulever une crainte raisonnable de partialité;

1. *Therrien c. La ministre de la Justice et al.*, C.S.C., n° 27004, 7 juin 2001.

- ◆ le comité d'enquête est maître de sa procédure et, à cet égard, n'est pas obligé de tenir une audience séparée sur la sanction à recommander.

5.2 Fonctions ou activités incompatibles avec la fonction de juge

En 1999-2000, le Conseil a transmis aux juges soumis à sa compétence un document de réflexion sur les fonctions ou les activités incompatibles avec la fonction de juge. Au cours de la même période, il a tenu une journée d'étude à laquelle ont participé des représentants de la magistrature ainsi que des milieux universitaire et juridique.

À la suite des commentaires reçus et des échanges d'idées avec les différents représentants consultés, le Conseil s'est adressé au ministre de la Justice pour lui faire part de l'orientation retenue à ce sujet. Il a alors soumis une recommandation en vue de clarifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en évitant d'énumérer certaines activités ou fonctions, comme le fait le deuxième alinéa de l'article 129 de cette loi. Selon le Conseil, l'appréciation de l'à-propos de l'exercice de certaines fonctions ou activités autres que judiciaires est une question d'ordre déontologique qui met en cause le principe de l'indépendance judiciaire et, dès lors, si une situation de fait se présente, elle devrait être portée devant lui puisque le Conseil de la magistrature est l'organisme approprié pour appliquer les codes de déontologie et élaborer la jurisprudence en cette matière.

Le 28 mars 2001, le ministre de la Justice a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2, *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui modifie notamment le deuxième alinéa de l'article 129. Lorsque le Conseil a pris connaissance des modifications proposées à l'Assemblée nationale, il a fait part au ministre de la Justice de son désaccord puisqu'elles n'étaient pas conformes aux échanges entre le Conseil et le Ministère¹.

5.3 Règles de procédure en matière d'examen et d'enquête

Le Conseil a entrepris de revoir les règles de procédure relatives à la réception et à l'examen des plaintes qui lui sont soumises. Il a constitué un groupe de travail qui s'est réuni à quelques reprises au cours du présent exercice en vue de concevoir des instruments pouvant être utiles aux membres du Conseil tant en matière d'examen qu'en ce qui concerne l'enquête.

Les travaux du groupe de travail se poursuivront l'an prochain.

5.4 Documentation juridique

Conscient de son rôle qui consiste à fournir aux juges les outils documentaires nécessaires à leur perfectionnement professionnel, le Conseil a confié à des consultants le mandat de réévaluer les modes d'accès à la documentation juridique au regard des nouvelles technologies.

1. Au moment de publier le présent rapport d'activité, le Conseil a été informé du retrait de la disposition dans le projet de loi.

Afin d'accomplir leur mandat, les consultants ont rencontré un comité formé de cinq juges, examiné les achats documentaires effectués par le Conseil, réalisé un sondage auprès de la magistrature et rencontré des représentants du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale pour obtenir des renseignements sur un réseau de communication à l'usage des juges de compétence fédérale.

À la suite de leurs travaux, les consultants ont transmis au Conseil un rapport faisant état de leurs constats et recommandations. Ce rapport a été diffusé auprès des juges pour obtenir leurs commentaires.

Enfin, le Conseil a constitué un comité formé de trois personnes et lui a confié les fonctions suivantes :

- ◆ étudier les commentaires des juges;
- ◆ détailler les effets des recommandations;
- ◆ examiner leur incidence sur les juges et les bibliothèques;
- ◆ déterminer l'opportunité et la faisabilité de donner suite au rapport en tout ou en partie, incluant l'effet budgétaire des recommandations proposées (analyse coût/avantage);
- ◆ apprécier les besoins de formation des juges et considérer les moyens de transition pour ceux qui ne pourront effectuer le virage informatique;
- ◆ consulter les juges en chef et présidents des cours et tribunaux ainsi que des juges désignés par eux;
- ◆ élaborer un calendrier réaliste de mise en œuvre des mesures retenues qui tient compte de la transition entre la procédure actuelle et celle qui est proposée, notamment à l'égard des systèmes de gestion existants.

Un membre du personnel du Conseil assume le secrétariat du comité.

Cette étude sera effectuée dans les prochains mois et le Conseil aura à examiner les recommandations qui en découleront.

5.5 Cours de langue seconde

Tout en renouvelant le protocole d'entente avec le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale pour l'exercice 2000-2001, le Conseil avait demandé que lui soit soumis un programme d'apprentissage particulier axé davantage sur les aspects pédagogiques et professionnels. Durant la même période, le Conseil avait transmis aux juges inscrits aux cours de langue seconde un questionnaire d'enquête portant notamment sur leurs relations avec les enseignants ainsi que sur leur degré de satisfaction à l'égard du nombre d'heures de cours et de la qualité de l'enseignement donné.

Durant le présent exercice, le Conseil a examiné le programme proposé par le Bureau du commissaire à la lumière des besoins des cours et tribunaux et des résultats de son enquête. À la suite de cette étude, il a décidé d'élaborer des objectifs pour le guider dans l'adoption d'une politique qui favorise le meilleur apprentissage possible.

Par ailleurs, compte tenu des budgets limités en cette matière, de la demande croissante pour les cours de langue seconde, de l'incertitude d'obtenir du ministère du Patrimoine canadien les budgets nécessaires à la réalisation partielle ou totale du programme proposé et des délais exigés pour son implantation, le Conseil a convenu de reconduire le protocole d'entente avec le Bureau du commissaire pour l'exercice 2001-2002 en prévoyant que les cours de formation pourraient commencer à l'automne 2002.

Enfin, à la suite de la demande de redressement budgétaire adressée au ministre du Patrimoine canadien, le Conseil a été informé que le ministère de la Justice, au nom du gouvernement du Canada, a entrepris d'examiner toute la question de la formation linguistique des juges de nomination fédérale et provinciale dans le contexte d'un arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac*¹, qui était appelée pour la première fois à interpréter les droits linguistiques prévus dans l'article 530 du *Code criminel*.

Le Conseil souhaite que cet examen lui permette d'obtenir, au cours du prochain exercice, le financement qu'il juge nécessaire afin d'assurer aux accusés, qui parlent l'une des deux langues officielles du Canada, un accès égal aux tribunaux, et ce, conformément à l'arrêt *Beaulac*.

5.6 Redressement du budget du Conseil en matière de formation et de perfectionnement

Bien qu'au cours de l'exercice 2000-2001 le gouvernement ait augmenté le budget du Conseil en matière de formation et de perfectionnement, notamment pour la mise en œuvre du programme de formation des juges municipaux à temps partiel, le Conseil a réitéré au ministre de la Justice qu'il souhaite obtenir l'argent qu'il recevait auparavant en vue de pouvoir tenir annuellement un colloque réunissant tous les juges de nomination provinciale à temps plein. Il entend poursuivre ses démarches durant le prochain exercice.

5.7 Création d'une banque de données sur les plaintes

Au cours du présent exercice, le Secrétariat a confié à une firme la réalisation d'une banque de données lui permettant de recenser efficacement l'information dont il dispose sur les plaintes reçues depuis son institution, information qui est actuellement disponible sur support papier. Il pourra ainsi mieux connaître et analyser la nature des plaintes, compiler des renseignements portant notamment sur la nature des faits allégués au soutien des plaintes et le domaine d'activité judiciaire faisant l'objet d'une plainte.

De plus, cet outil lui permettra de mieux assurer le suivi des plaintes qu'il reçoit aux différentes étapes de leur traitement.

Cette banque de données sera opérationnelle dans les prochains mois.

1. *Jean Victor Beaulac c. Sa Majesté la Reine*, [1999] 1 R.C.S. 768.

5.8 Création d'une banque de recherche sur les procès-verbaux

Au cours du présent exercice, le Secrétariat a confié à une firme la réalisation d'une banque de recherche de tous les procès-verbaux du Conseil et de ses comités. Cet instrument permettra notamment de repérer les renseignements qui y sont contenus avec plus de facilité et de célérité.

Cette banque de recherche sera opérationnelle l'automne prochain.

ANNEXE 1 Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2001¹

Membres

Honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec, présidente
Honorable Rémi Bouchard, juge en chef associé de la Cour du Québec, vice-président
Honorable Michel Jasmin, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Honorable Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Honorable Louise Provost, juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Honorable Jacques Biron, président du Tribunal des professions
Honorable Gilles Charest, juge en chef des cours municipales du Québec
Honorable Claude Pinard, juge à la Cour du Québec
Honorable Michel Simard, juge à la Cour du Québec
Monsieur le juge Denis Laberge, cour municipale de LaSalle
Me Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier
Me Manuel Shacter, avocat, Mendelsohn, Rosentzveig, Shacter
Mme Louisiane Gauthier, psychologue
Mme Marlène Rateau, enseignante

Personnel

Me Jean-Pierre Marcotte, avocat, secrétaire du Conseil
Mme Michelle Blanchet, agente de secrétariat
Mme Liliane Gouge, agente de bureau
Mme Carolle Richard, adjointe administrative

1. Un poste est vacant depuis le départ à la retraite de l'honorable Pierre Lalande, juge en chef de la cour municipale de Laval, le 31 décembre 2000.

ANNEXE 2 Compétence du Conseil de la magistrature

Extraits de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)¹

PARTIE VII

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES ET LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

SECTION I

CONSTITUTION

- Constitution. 247. Un organisme, ci-après appelé « conseil », est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.
1978, c. 19, a. 33.
- Composition du conseil. 248. Le conseil est formé de 15 membres, soit :
- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
 - b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
 - c) des 3 juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
 - d) de l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;
 - d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail, de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
 - d.2) du juge en chef des cours municipales;
 - e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
 - f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
 - g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
 - h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.
- 1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 4; 1986, c. 61, a. 47; 1987, c. 50, a. 8; 1988, c. 21, a. 53; 1991, c. 70, a. 4; 1995, c. 42, a. 42; 1998, c. 30, a. 40.
- Nomination. 249. Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.

1. Voir note à la page 8.

- Vice-président. Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.
- Mandat. Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 54; 1989, c. 45, a. 6; 1995, c. 42, a. 43; 1998, c. 30, a. 41; 1999, c. 40, a. 324.
- Rémunération. 250. Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Indemnité. Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 55.
- Quorum. 251. Le quorum du conseil est de huit membres dont le président ou le vice-président.
1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 5.
- Réunions. 252. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.
- Huis clos. Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Siège. Le conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement.
1978, c. 19, a. 33; 1996, c. 2, a. 985.
- Régie interne. 253. Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.
1978, c. 19, a. 33.
- Procès-verbaux. 254. Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ou du comité, selon le cas; il en est de même des documents ou des copies émanant du conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.
1978, c. 19, a. 33.
- Secrétaire du conseil. 255. Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

- Congé sans solde. Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.
1978, c. 19, a. 33; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.
- Fonctions exclusives. 255.1. Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.
- Assermentation. Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.
1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 1999, c. 40, a. 324.
- Durée du mandat. 255.2. À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.
- Membres du personnel. 255.3. Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.
1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

SECTION II

LES FONCTIONS DU CONSEIL

- Fonctions. 256. Le conseil a pour fonctions :
- a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges;
 - b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature;
 - c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie;
 - d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
 - e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
 - f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires; et
 - g) de connaître des appels visés à l'article 112.
- 1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 56.

CHAPITRE II**LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES**

- Programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges. 257. Le conseil établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.
1978, c. 19, a. 33.
- Élaboration des programmes et modalités d'application. 258. Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.
1978, c. 19, a. 33; 1987, c. 50, a. 9.
- Autorisation du ministre pour des dépenses. 259. Le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.
1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE III**LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE****SECTION I****DISPOSITION GÉNÉRALE**

- Application. 260. Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.
- Application. Il s'applique également à un juge d'une cour municipale et à un juge de paix nommé suivant l'article 158 si l'acte de nomination indique que l'article 162 s'applique à ce juge de paix.
1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 98; 1995, c. 42, a. 44.

SECTION II**LE CODE DE DÉONTOLOGIE**

- Code de déontologie. 261. Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.
- Assemblée des juges. Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.

- Publication et entrée en vigueur. Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.
- 1978, c. 19, a. 33.
- Contenu. 262. Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129.
- Dispositions particulières. Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales autres que celles de Laval, Montréal et Québec ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Ce code peut également prévoir les fonctions ou les activités que le juge en chef des cours municipales peut exercer à titre gratuit malgré l'article 37.1 de la Loi sur les cours municipales.
- 1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 99; 1988, c. 21, a. 57; 1988, c. 74, a. 8; 1989, c. 52, a. 138; 1998, c. 30, a. 42.

SECTION III

L'EXAMEN DES PLAINTES

- Objets d'une plainte. 263. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.
- 1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 58.
- Contenu. 264. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.
- 1978, c. 19, a. 33.
- Renseignements nécessaires. 265. Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).
- Conflit d'intérêts. Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.
- 1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 6; 1988, c. 21, a. 59.
- Copie de la plainte. 266. Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.
- 1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée. **267.** Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.
1978, c. 19, a. 33.

Enquête. **268.** Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 60; 1990, c. 44, a. 24.

SECTION IV

L'ENQUÊTE

Comité. **269.** Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

Quorum. Le quorum du comité est de trois personnes.
1978, c. 19, a. 33.

Comité d'enquête. **269.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Composition. Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.
1991, c. 70, a. 5.

Assermentation. **269.2.** Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.
1991, c. 70, a. 5; 1995, c. 42, a. 45; 1999, c. 40, a. 324.

Cessation des fonctions. **269.3.** Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.
1991, c. 70, a. 5.

Rémunération. **269.4.** Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.
1991, c. 70, a. 5.

- Réunions. 270. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.
1978, c. 19, a. 33.
- Copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice. 271. Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.
Convocation du comité. Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 61; 1990, c. 44, a. 24.
- Audition. 272. Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.
Convocation de témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.
Interrogatoire. Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.
1978, c. 19, a. 33.
- Pouvoirs et immunités. 273. Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.
1978, c. 19, a. 33; 1992, c. 61, a. 621.
- Fonction interdite. 273.1. Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.
1980, c. 11, a. 100.
- Récusation d'un membre du comité. 274. Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25).
Obligation de dévoiler. De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenue de la déclarer.
1978, c. 19, a. 33.
- Règles de procédure ou de pratique. 275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.
Ordonnances de procédure. S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
1978, c. 19, a. 33.

- Suspension d'un juge. 276. Le conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.
1978, c. 19, a. 33.
- Rapport d'enquête et recommandations. 277. Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe b de l'article 279.
1978, c. 19, a. 33.
- Plainte non fondée. 278. Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.
1978, c. 19, a. 33.
- Plainte fondée. 279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
a) réprimande le juge; ou
b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.
- Suspension. S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.
1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 101; 1988, c. 21, a. 62; 1988, c. 74, a. 9.
- Requête à la Cour d'appel. 280. Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 63.
- Services d'un avocat. 281. Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.
1978, c. 19, a. 33.
- CHAPITRE IV**
DISPOSITIONS DIVERSES
- Sommes requises. 282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.
1978, c. 19, a. 33.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable. **282.1.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
1988, c. 21, a. 64.

Incapacité permanente. **93.1.** Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédent celui où il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux articles 224.3, 228 ou 246.3, selon le cas, pour être admissible à recevoir une pension.

Nouvelle nomination. Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge même si tous les postes du tribunal où il est ainsi affecté sont alors comblés.

Déclaration d'incapacité. L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

1990, c. 44, a. 4; 2001, c. 8, a. 3.

Destitution d'un juge. **95.** Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 86; 1988, c. 21, a. 30.

Modification à l'acte de nomination. **108.** Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.

S. R. 1964, c. 20, a. 100; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 16; 1982, c. 17, a. 76; 1987, c. 50, a. 5; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 26.

Affectation d'un juge. **111.** Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert et après consultation des juges en chef adjoints concernés, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

S. R. 1964, c. 20, a. 103; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 18; 1978, c. 19, a. 15; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 29.

Avis d'une décision. **112.** Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.

S. R. 1964, c. 20, a. 104; 1974, c. 11, a. 30; 1977, c. 20, a. 138; 1978, c. 19, a. 16; 1986, c. 95, a. 334; 1988, c. 21, a. 30.

Fonction exclusive. 129. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Fonction incompatible. Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

S. R. 1964, c. 20, a. 121; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1978, c. 19, a. 25; 1988, c. 21, a. 30.

ANNEXE 3 Règlement de régie interne *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16, a. 253)

SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les termes suivants sont ainsi définis :
 - a) « Loi » : la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16);
 - b) « Conseil » : le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l'article 247 de la Loi;
 - c) « président » : le juge en chef de la Cour du Québec;
 - d) « vice-président » : le membre du Conseil élu à cette fonction par les membres du Conseil.
2. Le siège du Conseil est situé dans la ville de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage. Le Conseil peut avoir, en outre, un bureau dans la ville de Montréal.

SECTION II — FONCTIONS ET POUVOIRS

3. Le Conseil, outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, assume les responsabilités suivantes :
 - a) il approuve les programmes d'activités de formation et de perfectionnement présentés par les juges en chef et les présidents des cours et tribunaux soumis à sa compétence, en vertu des modalités de fonctionnement adoptées par le Conseil;
 - b) il détermine le budget attribué à chaque tribunal pour ses activités de formation et de perfectionnement et en effectue un suivi régulier lors de ses réunions;
 - c) il constitue des comités et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;
 - d) il approuve le rapport d'activité du Conseil.
4. Le président du Conseil gère les activités du Conseil et exerce particulièrement les fonctions suivantes :
 - a) il voit à la préparation des réunions du Conseil et les préside;
 - b) il détermine les questions à soumettre au Conseil;
 - c) il voit à la détermination du budget et procède aux démarches appropriées pour son établissement;
 - d) il signe seul ou avec toute autre personne désignée par le Conseil les documents et les actes du ressort du Conseil;
 - e) il attribue les responsabilités aux autres membres du Conseil ainsi qu'au secrétaire.
5. Le vice-président, élu par le Conseil parmi ses membres, a les pouvoirs et attributions du président du Conseil en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

6. Sous l'autorité du président, le secrétaire du Conseil remplit les fonctions généralement afférentes à sa charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président ou le Conseil.

De façon plus particulière, les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- a) assumer, en matière de gestion des ressources du Conseil, les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements applicables;
- b) préparer les réunions du Conseil, en rédiger les procès-verbaux et assurer le suivi des décisions prises par le Conseil;
- c) agir comme secrétaire du comité exécutif et des comités constitués par le Conseil;
- d) préparer annuellement un projet de répartition du budget attribué au Conseil en matière de formation et de perfectionnement;
- e) assurer la tenue et la conservation des archives du Conseil;
- f) préparer à l'intention des membres des documents sur des questions d'intérêt pour le Conseil;
- g) certifier les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités ainsi que les documents et copies émanant du Conseil;
- h) sur demande des membres du Conseil, formuler son point de vue sur les différents sujets traités aux réunions du Conseil;
- i) préparer annuellement un projet de rapport d'activité à soumettre au Conseil.

SECTION III — RÉUNIONS DU CONSEIL

7. Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.
8. Le nombre de réunions du Conseil est déterminé par celui-ci selon un calendrier qu'il établit.
9. En plus des réunions ordinaires, le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
10. Une réunion ordinaire du Conseil est convoquée sur l'ordre du président par un avis écrit du secrétaire.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une réunion extraordinaire sur demande écrite de deux membres du Conseil.

11. Le secrétaire transmet aux membres du Conseil, au moins trois jours avant une réunion ordinaire, un avis écrit de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures. Lors de ces réunions, les discussions ne portent que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que les membres n'en conviennent autrement.

12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.
Un membre peut, avant ou après une réunion, renoncer à l'avis de convocation.
La présence d'un membre à une réunion équivaut, de sa part, à une renonciation à l'avis de convocation.
13. Les membres du Conseil peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.
14. Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.
15. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président.
S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la réunion est remise et un nouvel avis de convocation doit être transmis. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente avant de remettre la réunion.
16. Une réunion peut être ajournée à un autre moment ou à une date ultérieure et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.
17. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des membres présents.
18. Le vote se fait verbalement ou à main levée, ou sur demande du président ou de deux membres du Conseil, au scrutin secret.
19. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constituent une preuve de la décision du Conseil sans qu'il soit besoin de décrire de façon précise la proportion du vote des membres, sauf demande expresse à cet effet par l'un des membres du Conseil.
20. En cas d'égalité des voix, le président, ou le vice-président en l'absence du président, a un vote prépondérant sur toute question soumise au Conseil que le vote ait lieu verbalement, à main levée ou par scrutin secret. Le président ou le vice-président peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.
21. La décision de tenir tout ou partie de la réunion à huis clos se prend à la majorité des membres du Conseil présents.
22. Le Conseil exerce ses pouvoirs par décision, sauf pour les matières qui, en vertu de la Loi, doivent faire l'objet d'un règlement.
Une décision signée par tous les membres du Conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la réunion qui suit la date de sa signature.
23. Le secrétaire du Conseil rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions.
24. Outre le président du Conseil, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux ainsi que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives.

25. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire d'assister à une des réunions, le Conseil peut désigner un membre du Conseil ou un membre du personnel du Conseil pour en rédiger le procès-verbal. Ce dernier est alors signé par cette personne et par le secrétaire du Conseil.

SECTION IV — COMITÉS DU CONSEIL

26. Le Conseil constitue un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président du Conseil. Les autres membres sont désignés par le Conseil parmi ses membres pour un mandat qu'il détermine.
27. Le président du Conseil est le président du comité exécutif et le vice-président du Conseil est le vice-président du comité exécutif.
28. Le comité exécutif a pour mandat :
- a) d'examiner les questions portées à son attention et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
 - b) d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
 - c) d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.
29. Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président.
30. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation, rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux réunions du Conseil.
31. Compte tenu des adaptations nécessaires, l'article 7, le 1er alinéa de l'article 11, les articles 12, 13 et 14 ainsi que les articles 16 à 25 s'appliquent au comité exécutif.
32. Le Conseil peut également constituer d'autres comités. Il en détermine la composition, définit leur mandat et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat.
33. Sous réserve d'une décision contraire du Conseil, le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire des comités constitués par le Conseil en vertu de l'article 32.

SECTION V — DISPOSITIONS FINALES

34. Une modification ne peut être apportée au règlement de régie interne qu'après que les membres du Conseil auront été avisés dans l'avis de convocation à une réunion qu'une modification y sera proposée.

Le texte de la modification proposée doit accompagner l'avis de convocation.

35. Le règlement de régie interne du Conseil entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil et il remplace les règlements antérieurement adoptés par le Conseil.

Entrée en vigueur : 15-12-99

ANNEXE 4 Membres du comité exécutif au 31 mars 2001

Honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec, présidente

Honorable Rémi Bouchard, juge en chef associé de la Cour du Québec, vice-président

Honorable Gilles Charest, juge en chef des cours municipales du Québec

Honorable Michel Simard, juge à la Cour du Québec

M^e Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier

ANNEXE 5 Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs¹

Les tribunaux, après avoir établi que le colloque en question est pertinent à la fonction judiciaire et que son coût est acceptable compte tenu des budgets, choisissent le ou les juges en fonction des critères suivants :

I- COLLOQUES DE FORMATION GÉNÉRALE :

- 1) le mérite du juge soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail;
- 2) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 3) l'ancienneté;
- 4) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 5) sa participation à d'autres colloques semblables;
- 6) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même.

1. Sont ici visés les colloques et congrès organisés par d'autres institutions que celles qui sont soumises à la compétence du Conseil.

II- COLLOQUES DE FORMATION SPÉCIALISÉE :

- 1) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 2) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même, notamment en réponse à un besoin de formation sur un sujet donné;
- 3) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 4) le mérite du juge soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail, notamment en matière de formation;
- 5) sa participation récente à d'autres colloques semblables;
- 6) l'engagement de faire, auprès des collègues, la retransmission des connaissances acquises;
- 7) l'adhésion à l'association qui organise le colloque.

Juin 1999

ANNEXE 6 Codes de déontologie

Code de déontologie des juges provinciaux¹

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
- 10- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

1. Ce code est applicable aux cours et tribunaux suivants : Cour du Québec, cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, Tribunal des droits de la personne, Tribunal des professions, Tribunal du travail et juges de paix (art. 260 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).

Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Extrait de la Loi sur les cours municipales (c. C-72.01)

Règles que doit
respecter le juge.

45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes :

1° il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;

2° il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;

3° il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1° ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2°, soit d'agir contre eux;

4° il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;

5° il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

1989, c. 52, a. 45.

ANNEXE 7 Sommaire des plaintes traitées depuis 1979

ANNÉES	RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'EXAMEN						
	PLAINTES REÇUES	Plaintes non fondées sans renseignements additionnels	Plaintes non fondées après renseignements additionnels	Plaintes ayant conduit à l'application de l'article 267 ^a	Autres ^b	Plaintes en cours d'examen	Plaintes retenues pour enquête ^c
1980	5	1	2	1			1
1980-1981	1			1			
1981-1982	5		4				1
1982-1983	5		4				1
1983-1984	6		4	1	1		
1984-1985	10		5	1			4
1985-1986	10	1	4	3			2
1986-1987	18	1	12	2	1		2
1987-1988	24	2	17	1	1		3
1988-1989	37	4	26	1	3		3
1989-1990	41	16	13	2	5		5
1990-1991	56	33	17	2	2		2
1991-1992	65	50	13				2
1992-1993	51	34	14		3		
1993-1994	81	39	20		3		19
1994-1995	88	63	21		1		3
1995-1996	89	66	13	1	2		7
1996-1997 ^d	68	48	18				2
1997-1998 ^e	70	32	27	1			10
1998-1999	68	44	20	1	1		2
1999-2000	76	53	19		2		2
2000-2001	59	33	12	2		11	1
TOTAL	933	520	285	20	25	11	72

- a. Ce sont des plaintes dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (art. 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).
- b. Il s'agit de dossiers fermés (plaintes devenues sans objet).
- c. Au total, 48 comités ont été formés pour enquêter sur les 72 plaintes.
- d. En vertu de l'article 93.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le ministre de la Justice a présenté une demande au Conseil et celui-ci a alors formé un comité d'enquête. Puisqu'il ne s'agit pas d'une plainte, elle n'est pas calculée dans cette annexe.
- e. Deux dossiers ouverts comportaient respectivement plusieurs lettres et pétitions et ont été calculés comme deux plaintes.

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE					
ANNÉES	Plaintes non fondées après enquête	Plaintes ayant conduit à une réprimande ^a	Plaintes ayant conduit à une recommandation de destitution	Autres ^b	Plaintes en cours d'enquête ^c
1979-1980		1			
1980-1981					
1981-1982	1				
1982-1983	1				
1983-1984					
1984-1985	2	2			
1985-1986	2				
1986-1987	1	1			
1987-1988	2			1	
1988-1989		3			
1989-1990		2		3	
1990-1991	1	1			
1991-1992	1	1			
1992-1993					
1993-1994	13	6			
1994-1995	1	1		1	
1995-1996	3	2		2	
1996-1997		1	1		
1997-1998	1	9			
1998-1999					2
1999-2000	1				1
2000-2001					1
TOTAL	30	30	1	7	4

a. Les 30 plaintes ont donné lieu à 19 réprimandes.

b. Il s'agit de dossiers fermés à la suite de la retraite ou de la démission du juge et d'un dossier dont le Conseil de la magistrature a pris acte du rapport d'enquête.

c. Trois comités sont chargés d'enquêter sur les quatre plaintes.

ANNEXE 8 Région d'origine des plaignants

Région d'origine	Nombre de plaintes
Abitibi-Témiscamingue	1
Bas-Saint-Laurent	1
Capitale-Nationale	12
Centre-du-Québec	2
Chaudière-Appalaches	3
Côte-Nord	0
Estrie	2
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	1
Lanaudière	1
Laurentides	1
Laval	3
Mauricie	1
Montérégie	6
Montréal	23
Nord du Québec	0
Outaouais	2
Saguenay — Lac-Saint-Jean	0
TOTAL	59



Conseil de
la magistrature
du Québec